

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la police municipale de Thiverny

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Thiverny ;

Vu la demande présentée complète le 17 juin 2016 par Monsieur le Maire de Thiverny, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - Madame Angélique CUGNY, Brigadier-Chef principal de la police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Madame Isabelle LEREVEREND est désignée suppléante.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Thiverny sont désignés mandataires.

Article 4 - Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint Leu d'Esserent au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

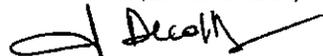
Article 5 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Thiverny verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 - Cet arrêté abroge et remplace celui du 5 mars 2007 et celui du 6 août 2010.

Article 7 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, la Directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 02 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

113

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL
A L'UNITE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE (UDIOM 60)
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier Martin préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 1993 portant agrément de l'Association des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne Decottignies, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du Ministère de l'Intérieur ;

VU la demande d'agrément, présentée par Monsieur Nicolas Lechatelier, responsable de l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte de l'Oise ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

111

ARRETE

ARTICLE 1 : L'unité départementale d'intervention de l'Oise de l'Ordre de Malte, sise 2 avenue Napoléon à Compiègne (60200), est agréée pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur la formation suivante :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

ARTICLE 3 : L'unité départementale d'intervention de l'Oise de l'Ordre de Malte s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément, accordé par le présent arrêté, peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Dans ce cas, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Fabienne DECOTTIGNIES



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU COMITE DEPARTEMENT
UGSEL - FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE L'OISE
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier Martin préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 modifié portant agrément à l'Ugsel - Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique pour la formation aux premiers secours, au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne Decottignies, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Claude Smessaert, président du comité départemental UGSEL - fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de l'Oise ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité départemental Ugsel - fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de l'Oise, sis 68 rue de Pontoise (BP50504) à Beauvais (60026), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur la formation suivante :

- prévention et secours civique de niveau I (PSC 1).

ARTICLE 3 : Le comité départemental UGSEL - fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentairc(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Fabienne DECOTTIGNIES

117



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de création d'un parking pour le cimetière communal

Commune de Ons-en-Bray

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Ons-en-Bray du 21 novembre 2014 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'un parking pour le cimetière communal ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 prescrivant du mardi 27 septembre 2016 au vendredi 28 octobre 2016 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un parking, rue de la Montagne, à Ons-en-Bray ;
- Vu les dossiers et les registres déposés en mairie de Ons-en-Bray ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 12 septembre 2016 et 27 septembre 2016 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 27 septembre 2016 au 28 octobre 2016 en mairie de Ons-en-Bray ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;
- Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Ons-en-Bray, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'un parking pour le cimetière communal, rue de la Montagne.

Article 2 : Le maire de Ons-en-Bray procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.



118

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Onsen-Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 03 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature
donnée à Françoise COULONGEAT,
Administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de l'Oise,
en matière domaniale

--

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN préfet du département de l'Oise ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Madame Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise COULONGEAT, directrice départementale des finances publiques de l'Oise, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code

ms

ls



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Baboeuf

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 30 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Baboeuf sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Numéro	Nature des attributions	Références
		de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 : Madame Françoise COULONGEAT, directrice départementale des finances publiques de l'Oise, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Oise, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Oise aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 JAN. 2017

Le Préfet,


Didier MARTIN



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Babœuf suivants :

ZB 174 ;
ZD 57 ;
ZD 67 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Babœuf peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Babœuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blais GOURTAY

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Passel

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 23 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Passel sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



-123

-124

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'Ognolles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Passel suivants :

AB 62 ;
ZC 61 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Passel peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Passel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 7 juin 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Ognolles sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune d'Ognolles suivant :

ZE 62 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune d'Ognolles peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune d'Ognolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

4 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Ravenel

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 26 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Ravenel sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Ravenel suivants :

ZB 31 ;
ZC 6 ;
ZD 53 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Ravenel peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Ravenel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Rotangy

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 31 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Rotangy sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Rotangy suivants :

C 297 ;
C 298 ;
ZE 58 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Rotangy peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Rotangy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Therdonne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Therdonne sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Therdonne suivants :

A 839 ;
A 876 ;
A 919 ;
D 132 ;
E 291 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Therdonne peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Therdonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Carlepont

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 26 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Carlepont sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Carlepont suivants :

B 83 ;
B 118 ;
B 119 ;
B 124 ;
B 341 ;
C 380 ;
C 452 ;
C 456 ;
D 514 ;
E 5 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Carlepont peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Carlepont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise COURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Clermont

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 26 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Clermont sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Clermont suivant :

AT 16 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Clermont peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 5 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

- 137



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Grandfresnoy

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 26 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Grandfresnoy sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



- 138

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Grandfresnoy suivant :

ZD 29 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Grandfresnoy peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant le retrait de la commune de Gisors
du syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages de la vallée du réveillon »

LE PRÉFET DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 janvier 1990 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages de la vallée du réveillon » ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Gisors a sollicité son retrait dudit syndicat intercommunal à vocation multiple ;

Vu la délibération du comité syndical donnant un avis favorable au retrait sollicité ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chambors, Lattainville et Reilly donnant un avis favorable au retrait demandé ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Eure ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune de Gisors du syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages de la vallée du réveillon ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Eure, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Eure, le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages de la vallée du réveillon » et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Eure.

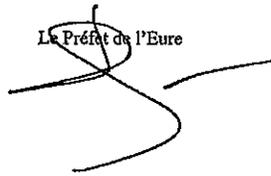
Fait à Beauvais, le 31 DEC. 2016

Le Préfet de l'Oise



Didier MARTIN

Le Préfet de l'Eure



Thierry COUDERT

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté modificatif de l'arrêté du 9 décembre 2016
portant transfert à la Communauté de Communes
de la Picardie Verte de la compétence
« voirie d'intérêt communautaire »

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé le transfert à la Communauté de Communes de la Picardie Verte de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abancourt (23/09/2016) Achy (07/10/2016), Bazancourt (07/11/16), Beaudéduit (26/07/16), Blargies (07/10/16), Blicourt (16/09/16), Bonnières (28/10/2016), Boutavent-La-Grange (25/07/16), Briot (06/09/16), Buicourt (26/07/16), Campeaux (23/09/16), Daméreaucourt (30/08/2016), Dargies (12/09/16), Ernemont-Boutavent (22/07/16), Escames (11/07/16), Escoles-Saint-Pierre (09/09/16), Feuquières (31/08/16), Fontaine-Lavaganne (12/09/16), Fontenay-Torcy (31/10/2016), Formerie (20/09/16), Fouillois (30/09/16), Gaudechart (13/07/16), Gerberoy (16/09/16), Glatigny (30/09/16), Gourchelles (19/09/16), Halloy (30/08/16), Hanvoile (09/09/16), Haucourt (29/09/16), Haute-Epine (01/09/16), Hétomesnil (26/09/16), La Chapelle-sous-Gerberoy (14/10/16), La Neuville-Sur-Oudeuil (13/10/16), Le Hamel (29/01/16), Loueuse (06/10/16), Moliens (16/09/16), Monceaux-L'Abbaye (09/08/16), Omécourt (07/10/16), Oudeuil (23/09/16), Pisseleu-Aux-Bois (24/06/16), Previllers (13/10/16), Rothois (08/09/16), Roy-Boissy (09/09/16), Saint-Arnoult (15/09/16), Saint-Omer-En-Chaussée (07/09/16), Saint-Quentin des prés (14/10/16), Saint-Samson-La-Poterie (23/09/16), Saint-Thibault (16/09/16), Sarcus (09/09/16), Sarnois (13/09/16), Sommereux (02/08/2016), Sully (11/04/16), Thérines (09/09/16), Villers-Vermont (29/07/16), Wambiez (07/07/16) approuvant le transfert de compétence proposé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Broquiers (16/09/16), Cempuis (22/09/16), Hécourt (23/09/16), Lavacquerie (24/08/16), Laverrière (05/10/16), Le Mesnil-Conteville (16/09/16), Martincourt (04/10/16), Offoy (10/09/16), Romescamps (20/09/16), Saint-Denisou (26/08/16), Saint-Maur (12/09/16), donnant un avis défavorable au transfert de compétence proposé ;



Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lihus décidant de ne pas se prononcer sur le transfert la compétence voirie d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 publié le 13 décembre 2016 au registre des actes administratifs de la préfecture décidant du transfert de la compétence partielle « voirie d'intérêt communautaire »

Considérant que par une erreur de plume l'avis des communes de Cempuis, Offoy, Saint-Denis court et Martincourt ont été mentionnés au nombre des avis favorables alors qu'ils étaient défavorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont toujours respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les visas de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 sont modifiés comme suit,

au lieu de :

« Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Broquiers (16/09/16), Hécourt (23/09/16), Lavacquerie (24/08/16), Lavrière (05/10/16), Le Mesnil-Conteville (16/09/16), Romescamps (20/09/16), Saint-Maur (12/09/16), donnant un avis défavorable au transfert de compétence proposé ; »

lire

« Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Broquiers (16/09/16), Cempuis (22/09/16), Hécourt (23/09/16), Lavacquerie (24/08/16), Lavrière (05/10/16), Le Mesnil-Conteville (16/09/16), Martincourt (04/10/16), Offoy (10/09/16), Romescamps (20/09/16), Saint-Denis court (26/08/16), Saint-Maur (12/09/16), donnant un avis défavorable au transfert de compétence proposé ; »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

-143-



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu l'article L. 2113-2 du CGCT modifié par la loi du 8 novembre 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auneuil et de Troussures du 14 octobre 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auneuil du 20 décembre 2016 et de Troussures du 27 décembre 2016 dans le choix de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les communes d'Auneuil et Troussures sont contiguës ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux d'Auneuil et Troussures de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que la commune d'Auneuil fait partie de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et Troussures fait partie de la communauté de communes du Vexin Thelle ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes d'Auneuil et de Troussures (canton d'Auneuil, arrondissement de Beauvais).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Auneuil. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Auneuil.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2986 habitants pour la population municipale et à 3047 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle d'Auneuil est administrée par l'addition des membres en exercice, au 1^{er} janvier 2017, des conseils municipaux, pris dans l'ordre du tableau municipal.

Lors de sa première séance, ce nouveau conseil municipal élira le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : Est instituée, au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées d'Auneuil et Troussures qui reprennent le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes d'Auneuil et Troussures.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes actuelles est dévolu à la commune nouvelle dès sa création.

Le personnel en fonction dans les anciennes communes relève de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 7 : La commune nouvelle étant issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, les conseils municipaux des anciennes communes ont délibéré respectivement en date du 20 et 27 décembre 2016. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre choisi au 1^{er} janvier 2017 est la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières rendues nécessaires par la création d'une commune nouvelle.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Auneuil et Troussures sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, au président de la communauté de communes Vexin Thelle, au président de la Chambre régionale des Comptes, à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice des archives départementales de l'Oise, au directeur régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2016



Didier MARTIN

- 115 -



Arrêté DOS-SDA 60 n° 2016-421 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 pour le département de l'Oise.

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 01 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise, en date du 14 décembre 2016 ;

- 116 -

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.8312-1 à L.8312-5 et R.8312-1 à R.8312-23 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article R8312-23 du code de la santé publique, pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de garde de celle-ci :

- 1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- 2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- 3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;
- 4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1° d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 558 avenue Willy Brandt 59777 LILLE.
- 2° d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP.
- 3° d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- 4° En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Lille le 28 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Dimanche	NUIT	JOUR	
Lundi	2	NUIT	
Mardi	3	NUIT	
Mercredi	4		NUIT
Judi	5		NUIT
Vendredi	6		NUIT
Samedi	7	NUIT	
Dimanche	8	JOUR	NUIT
Lundi	9		NUIT
Mardi	10		NUIT
Mercredi	11		NUIT
Judi	12		NUIT
Vendredi	13		NUIT
Samedi	14	NUIT	
Dimanche	15	JOUR	NUIT
Lundi	16	NUIT	
Mardi	17	NUIT	
Mercredi	18		NUIT
Judi	19		NUIT
Vendredi	20		NUIT
Samedi	21		NUIT
Dimanche	22	JOUR	NUIT
Lundi	23	NUIT	
Mardi	24	NUIT	
Mercredi	25	NUIT	
Judi	26	NUIT	
Vendredi	27	NUIT	
Samedi	28		NUIT
Dimanche	29	JOUR	NUIT
Lundi	30		NUIT
Mardi	31		NUIT

A.T.S.U 60

Secteur n°1
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
février-17

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	GREVECOEUR AMBULANCES
Mercredi	1		NUIT
Jeudi	2		NUIT
Vendredi	3		NUIT
Samedi	4		NUIT
Dimanche	5		NUIT
Lundi	6		NUIT
Mardi	7		NUIT
Mercredi	8		NUIT
Jeudi	9		NUIT
Vendredi	10		NUIT
Samedi	11		NUIT
Dimanche	12		NUIT
Lundi	13	NUIT	
Mardi	14	NUIT	
Mercredi	15	NUIT	
Jeudi	16		NUIT
Vendredi	17		NUIT
Samedi	18		NUIT
Dimanche	19		NUIT
Lundi	20	NUIT	
Mardi	21	NUIT	
Mercredi	22	NUIT	
Jeudi	23	NUIT	
Vendredi	24	NUIT	
Samedi	25		NUIT
Dimanche	26		NUIT
Lundi	27	NUIT	
Mardi	28	NUIT	

- 1/5

A.T.S.U 60

Secteur n°1
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
mars-17

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	GREVECOEUR AMBULANCES
Mercredi	1		NUIT
Jeudi	2		NUIT
Vendredi	3		NUIT
Samedi	4		NUIT
Dimanche	5		NUIT
Lundi	6		NUIT
Mardi	7		NUIT
Mercredi	8		NUIT
Jeudi	9		NUIT
Vendredi	10		NUIT
Samedi	11		NUIT
Dimanche	12		NUIT
Lundi	13	NUIT	
Mardi	14	NUIT	
Mercredi	15	NUIT	
Jeudi	16		NUIT
Vendredi	17		NUIT
Samedi	18		NUIT
Dimanche	19		NUIT
Lundi	20	NUIT	
Mardi	21	NUIT	
Mercredi	22	NUIT	
Jeudi	23	NUIT	
Vendredi	24	NUIT	
Samedi	25		NUIT
Dimanche	26		NUIT
Lundi	27	NUIT	
Mardi	28	NUIT	
Mercredi	29	NUIT	
Jeudi	30	NUIT	
Vendredi	31	NUIT	

- 1/5

A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
janv-17

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAIS
Lundi	2	NUIT
Mardi	3	NUIT
Mercredi	4	NUIT
Jeudi	5	NUIT
Vendredi	6	NUIT
Samedi	7	NUIT
Dimanche	8	NUIT
Lundi	9	NUIT
Mardi	10	NUIT
Mercredi	11	NUIT
Jeudi	12	NUIT
Vendredi	13	NUIT
Samedi	14	NUIT
Dimanche	15	NUIT
Lundi	16	NUIT
Mardi	17	NUIT
Mercredi	18	NUIT
Jeudi	19	NUIT
Vendredi	20	NUIT
Samedi	21	NUIT
Dimanche	22	NUIT
Lundi	23	NUIT
Mardi	24	NUIT
Mercredi	25	NUIT
Jeudi	26	NUIT
Vendredi	27	NUIT
Samedi	28	NUIT
Dimanche	29	NUIT
Lundi	30	NUIT
Mardi	31	NUIT

-102

A.T.S.U 60

Secteur n°2
Site de BEAUVAIS
févr-17

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES OU BEAUVAIS
Mercredi	1	NUIT
Jeudi	2	NUIT
Vendredi	3	NUIT
Samedi	4	NUIT
Dimanche	5	NUIT
Lundi	6	NUIT
Mardi	7	NUIT
Mercredi	8	NUIT
Jeudi	9	NUIT
Vendredi	10	NUIT
Samedi	11	NUIT
Dimanche	12	NUIT
Lundi	13	NUIT
Mardi	14	NUIT
Mercredi	15	NUIT
Jeudi	16	NUIT
Vendredi	17	NUIT
Samedi	18	NUIT
Dimanche	19	NUIT
Lundi	20	NUIT
Mardi	21	NUIT
Mercredi	22	NUIT
Jeudi	23	NUIT
Vendredi	24	NUIT
Samedi	25	NUIT
Dimanche	26	NUIT
Lundi	27	NUIT
Mardi	28	NUIT
Mercredi	29	NUIT
Jeudi	30	NUIT
Vendredi	31	NUIT

-102

A.T.S.U 60
 Secteur n°2
 Site de BEAUVAIS
 mars-17

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAIS
Mercredi	1	NUIT
Jeudi	2	NUIT
Vendredi	3	NUIT
Lundi	6	NUIT
Mardi	7	NUIT
Mercredi	8	NUIT
Jeudi	9	NUIT
Vendredi	10	NUIT
Lundi	13	NUIT
Mardi	14	NUIT
Mercredi	15	NUIT
Jeudi	16	NUIT
Vendredi	17	NUIT
Lundi	20	NUIT
Mardi	21	NUIT
Mercredi	22	NUIT
Jeudi	23	NUIT
Vendredi	24	NUIT
Lundi	27	NUIT
Mardi	28	NUIT
Mercredi	29	NUIT
Jeudi	30	NUIT
Vendredi	31	NUIT

- 153 -

Secteur n° 2
 Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
 janvier-17

Date	AMBULANCES WALLEY	Basis (remplacés OISE AMB)	OISE AMBULANCE
Lundi	2	NUIT	
Mardi	3		NUIT
Mercredi	4		NUIT
Jeudi	5		NUIT
Vendredi	6		NUIT
Lundi	9	NUIT	
Mardi	10		NUIT
Mercredi	11		NUIT
Jeudi	12		NUIT
Vendredi	13		NUIT
Lundi	16	NUIT	
Mardi	17	NUIT	
Mercredi	18	NUIT	
Jeudi	19		NUIT
Vendredi	20		NUIT
Lundi	23	NUIT	
Mardi	24	NUIT	
Mercredi	25		NUIT
Jeudi	26		NUIT
Vendredi	27		NUIT
Lundi	30	NUIT	
Mardi	31	NUIT	

- 154 -

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
FEVRIER 2017

Date	AMBULANC ES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANC E
Mercredi	1		NUIT
Jeudi	2		NUIT
Vendredi	3		NUIT
Lundi	6	NUIT	
Mardi	7		NUIT
Mercredi	8		NUIT
Jeudi	9		NUIT
Vendredi	10		NUIT
Lundi	13	NUIT	
Mardi	14	NUIT	
Mercredi	15	NUIT	
Jeudi	16	NUIT	
Vendredi	17	NUIT	
Lundi	20		NUIT
Mardi	21		NUIT
Mercredi	22	NUIT	
Jeudi	23	NUIT	
Vendredi	24	NUIT	
Lundi	27	NUIT	
Mardi	28		NUIT

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
mars-17

Date	AMBULANC ES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANC E
Mercredi	1		NUIT
Jeudi	2		NUIT
Vendredi	3		NUIT
Lundi	6	NUIT	
Mardi	7		NUIT
Mercredi	8		NUIT
Jeudi	9		NUIT
Vendredi	10		NUIT
Lundi	13	NUIT	
Mardi	14	NUIT	
Mercredi	15	NUIT	
Jeudi	16	NUIT	
Vendredi	17	NUIT	
Lundi	20		NUIT
Mardi	21		NUIT
Mercredi	22		NUIT
Jeudi	23	NUIT	
Vendredi	24	NUIT	
Lundi	27	NUIT	
Mardi	28		NUIT
Mercredi	29		NUIT
Jeudi	30		NUIT
Vendredi	31		NUIT

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Meru
janvier-17

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noailles	Ambulance de Chambly
dimanche				
lundi	2 nuit			
mardi	3		nuit	
mercredi	4		nuit	
jeudi	5		nuit	
vendredi	6		nuit	
samedi	7	nuit		
dimanche				
lundi	9			nuit
mardi	10			nuit
mercredi	11 nuit			
jeudi	12 nuit			
vendredi	13 nuit			
samedi	14 nuit			
dimanche				
lundi	16		nuit	
mardi	17		nuit	
mercredi	18		nuit	
jeudi	19	nuit		
vendredi	20	nuit		
samedi	21			nuit
dimanche				
lundi	23 nuit			
mardi	24 nuit			
mercredi	25 nuit			
jeudi	26 nuit			
vendredi	27		nuit	
samedi	28		nuit	
dimanche				
lundi	30		nuit	
mardi	31	nuit		

-157

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Meru
février-17

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noailles	Ambulance de Chambly
mercredi	1	nuit		
jeudi	2			nuit
vendredi	3			nuit
samedi	4 nuit			
dimanche				
lundi	6 nuit			
mardi	7 nuit			
mercredi	8		nuit	
jeudi	9		nuit	
vendredi	10		nuit	
samedi	11		nuit	
dimanche				
lundi	13	nuit		
mardi	14			nuit
mercredi	15			nuit
jeudi	16 nuit			
vendredi	17 nuit			
samedi	18 nuit			
dimanche				
lundi	20		nuit	
mardi	21		nuit	
mercredi	22		nuit	
jeudi	23		nuit	
vendredi	24	nuit		
samedi	25	nuit		
dimanche				
lundi	27			nuit
mardi	28 nuit			

-158

A.T.S.U 60

Secteur n°3
Site de Meru
mars-17

Date	Carlier Ambulance	Ambulance du Château	Ambulance du Noailles	Ambulance de Chambly
mercredi	1	nuit		
jeudi	2	nuit		
vendredi	3	nuit		
samedi	4		nuit	
dimanche	5		nuit	
lundi	6		nuit	
mardi	7		nuit	
mercredi	8	nuit		
jeudi	9	nuit		
vendredi	10			nuit
samedi	11			nuit
dimanche	12			
lundi	13	nuit		
mardi	14	nuit		
mercredi	15	nuit		
jeudi	16		nuit	
vendredi	17		nuit	
samedi	18		nuit	
dimanche	19		nuit	
lundi	20	nuit		
mardi	21	nuit		
mercredi	22			nuit
jeudi	23			nuit
vendredi	24	nuit		
samedi	25	nuit		
dimanche	26	nuit		
lundi	27	nuit		
mardi	28		nuit	
mercredi	29		nuit	
jeudi	30		nuit	
vendredi	31		nuit	

Feuille1

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
janvier-17

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de Maignelay	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Dimanche	1		JOUR				
Lundi	2						NUIT
Mardi	3		NUIT				
Mercredi	4		NUIT				
Jeudi	5				NUIT		
Vendredi	6				NUIT		
Samedi	7						
Dimanche	8	JOUR					
Lundi	9		NUIT				
Mardi	10				NUIT		
Mercredi	11				NUIT		
Jeudi	12					NUIT	
Vendredi	13					NUIT	
Samedi	14						
Dimanche	15	JOUR					
Lundi	16		NUIT				
Mardi	17	NUIT					
Mercredi	18				NUIT		
Jeudi	19				NUIT		
Vendredi	20					NUIT	
Samedi	21						
Dimanche	22	JOUR					
Lundi	23		NUIT				
Mardi	24						NUIT
Mercredi	25					NUIT	
Jeudi	26					NUIT	
Vendredi	27					NUIT	
Samedi	28						
Dimanche	29	JOUR					
Lundi	30				NUIT		
Mardi	31			NUIT			

-159

Handwritten signature

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
février-17

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT CHINAUT
Mercredi	1				NUIT		
Jeudi	2				NUIT		
Vendredi	3				NUIT		
Samedi	4	NUIT					
Dimanche	5					JOUR	
Lundi	6		NUIT				
Mardi	7				NUIT		
Mercredi	8				NUIT		
Jeudi	9					NUIT	
Vendredi	10					NUIT	
Samedi	11						
Dimanche	12						JOUR
Lundi	13		NUIT				
Mardi	14	NUIT					
Mercredi	15					NUIT	
Jeudi	16					NUIT	
Vendredi	17					NUIT	
Samedi	18		NUIT				
Dimanche	19						JOUR
Lundi	20		NUIT				
Mardi	21				NUIT		
Mercredi	22				NUIT		
Jeudi	23	NUIT					
Vendredi	24				NUIT		
Samedi	25					NUIT	
Dimanche	26						JOUR
Lundi	27		NUIT				
Mardi	28				NUIT		

-162

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
mars-17

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT CHINAUT
Mercredi	1				NUIT		
Jeudi	2				NUIT		
Vendredi	3				NUIT		
Samedi	4						
Dimanche	5						JOUR
Lundi	6				NUIT		
Mardi	7					NUIT	
Mercredi	8					NUIT	
Jeudi	9						NUIT
Vendredi	10						NUIT
Samedi	11						
Dimanche	12						JOUR
Lundi	13				NUIT		
Mardi	14	NUIT					
Mercredi	15						NUIT
Jeudi	16		NUIT				
Vendredi	17		NUIT				
Samedi	18						
Dimanche	19						JOUR
Lundi	20				NUIT		
Mardi	21					NUIT	
Mercredi	22				NUIT		
Jeudi	23		NUIT				
Vendredi	24						NUIT
Samedi	25						NUIT
Dimanche	26						JOUR
Lundi	27						NUIT
Mardi	28				NUIT		
Mercredi	29					NUIT	
Jeudi	30					NUIT	
Vendredi	31					NUIT	

-162

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
Janvier-17

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Lundi	2	Nuit	Nuit
Mardi	3	Nuit	Nuit
Mercredi	4	Nuit	Nuit
Jeudi	5	Nuit	Nuit
Vendredi	6	Nuit	Nuit
Samedi	7	Nuit	Nuit
Dimanche	8	Nuit	Nuit
Lundi	9	Nuit	Nuit
Mardi	10	Nuit	Nuit
Mercredi	11	Nuit	Nuit
Jeudi	12	Nuit	Nuit
Vendredi	13	Nuit	Nuit
Samedi	14	Nuit	Nuit
Dimanche	15	Nuit	Nuit
Lundi	16	Nuit	Nuit
Mardi	17	Nuit	Nuit
Mercredi	18	Nuit	Nuit
Jeudi	19	Nuit	Nuit
Vendredi	20	Nuit	Nuit
Samedi	21	Nuit	Nuit
Dimanche	22	Nuit	Nuit
Lundi	23	Nuit	Nuit
Mardi	24	Nuit	Nuit
Mercredi	25	Nuit	Nuit
Jeudi	26	Nuit	Nuit
Vendredi	27	Nuit	Nuit
Samedi	28	Nuit	Nuit
Dimanche	29	Nuit	Nuit
Lundi	30	Nuit	Nuit
Mardi	31	Nuit	Nuit

168

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
février-17

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Mercredi	1	Nuit	Nuit
Jeudi	2	Nuit	Nuit
Vendredi	3	Nuit	Nuit
Samedi	4	Nuit	Nuit
Dimanche	5	Nuit	Nuit
Lundi	6	Nuit	Nuit
Mardi	7	Nuit	Nuit
Mercredi	8	Nuit	Nuit
Jeudi	9	Nuit	Nuit
Vendredi	10	Nuit	Nuit
Samedi	11	Nuit	Nuit
Dimanche	12	Nuit	Nuit
Lundi	13	Nuit	Nuit
Mardi	14	Nuit	Nuit
Mercredi	15	Nuit	Nuit
Jeudi	16	Nuit	Nuit
Vendredi	17	Nuit	Nuit
Samedi	18	Nuit	Nuit
Dimanche	19	Nuit	Nuit
Lundi	20	Nuit	Nuit
Mardi	21	Nuit	Nuit
Mercredi	22	Nuit	Nuit
Jeudi	23	Nuit	Nuit
Vendredi	24	Nuit	Nuit
Samedi	25	Nuit	Nuit
Dimanche	26	Nuit	Nuit
Lundi	27	Nuit	Nuit
Mardi	28	Nuit	Nuit

168

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
mars-17

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Mercredi	1	Nuit	Nuit
Jeudi	2	Nuit	Nuit
Vendredi	3	Nuit	Nuit
Samedi	4	Nuit	Nuit
Dimanche	5	Nuit	Nuit
Lundi	6	Nuit	Nuit
Mardi	7	Nuit	Nuit
Mercredi	8	Nuit	Nuit
Jeudi	9	Nuit	Nuit
Vendredi	10	Nuit	Nuit
Samedi	11	Nuit	Nuit
Dimanche	12	Nuit	Nuit
Lundi	13	Nuit	Nuit
Mardi	14	Nuit	Nuit
Mercredi	15	Nuit	Nuit
Jeudi	16	Nuit	Nuit
Vendredi	17	Nuit	Nuit
Samedi	18	Nuit	Nuit
Dimanche	19	Nuit	Nuit
Lundi	20	Nuit	Nuit
Mardi	21	Nuit	Nuit
Mercredi	22	Nuit	Nuit
Jeudi	23	Nuit	Nuit
Vendredi	24	Nuit	Nuit
Samedi	25	Nuit	Nuit
Dimanche	26	Nuit	Nuit
Lundi	27	Nuit	Nuit
Mardi	28	Nuit	Nuit
Mercredi	29	Nuit	Nuit
Jeudi	30	Nuit	Nuit
Vendredi	31	Nuit	Nuit

lbr

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
janvier-17

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Dimanche	Nuit	Nuit	Nuit
Lundi	2	Nuit	
Mardi	3	Nuit	
Mercredi	4	Nuit	
Jeudi	5	Nuit	
Vendredi	6		Nuit
Samedi	7	Nuit	Nuit
Dimanche	8	Nuit	Nuit
Lundi	9	Nuit	
Mardi	10	Nuit	
Mercredi	11	Nuit	
Jeudi	12	Nuit	
Vendredi	13	Nuit	
Samedi	14	Nuit	Nuit
Dimanche	15	Nuit	Nuit
Lundi	16	Nuit	
Mardi	17	Nuit	
Mercredi	18	Nuit	
Jeudi	19		Nuit
Vendredi	20		Nuit
Samedi	21	Nuit	Nuit
Dimanche	22	Nuit	Nuit
Lundi	23	Nuit	
Mardi	24	Nuit	
Mercredi	25	Nuit	
Jeudi	26	Nuit	
Vendredi	27	Nuit	
Samedi	28	Nuit	Nuit
Dimanche	29	Nuit	Nuit
Lundi	30	Nuit	
Mardi	31		Nuit

lbr

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
février-17

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mercredi	1		Nuit
Jeudi	2	Nuit	
Vendredi	3		Nuit
Mardi	4	Nuit	
Mardi	5	Nuit	
Lundi	6	Nuit	
Mardi	7	Nuit	
Mercredi	8	Nuit	
Jeudi	9	Nuit	
Vendredi	10	Nuit	
Mardi	11	Nuit	
Mardi	12	Nuit	
Lundi	13	Nuit	
Mardi	14		Nuit
Mercredi	15		Nuit
Jeudi	16	Nuit	
Vendredi	17	Nuit	
Mardi	18	Nuit	
Mardi	19	Nuit	
Lundi	20	Nuit	
Mardi	21	Nuit	
Mercredi	22	Nuit	
jeudi	23	Nuit	
Vendredi	24	Nuit	
Mardi	25	Nuit	
Mardi	26	Nuit	
Lundi	27	Nuit	
Mardi	28	Nuit	

-167-

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
mars-17

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mercredi	1		Nuit
Jeudi	2		Nuit
Vendredi	3		Nuit
Mardi	4	Nuit	
Mardi	5	Nuit	
Lundi	6	Nuit	
Mardi	7	Nuit	
Mercredi	8	Nuit	
Jeudi	9	Nuit	
Vendredi	10	Nuit	
Mardi	11	Nuit	
Mardi	12	Nuit	
Lundi	13	Nuit	
Mardi	14	Nuit	
Mercredi	15	Nuit	
Jeudi	16	Nuit	
Vendredi	17	Nuit	
Mardi	18	Nuit	
Mardi	19	Nuit	
Lundi	20	Nuit	
Mardi	21	Nuit	
Mercredi	22	Nuit	
jeudi	23	Nuit	
Vendredi	24		Nuit
Mardi	25	Nuit	
Mardi	26	Nuit	
Lundi	27	Nuit	
Mardi	28		Nuit
Mercredi	29	Nuit	
Jeudi	30	Nuit	
Vendredi	31	Nuit	

-168-

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
janvier-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Lundi	1				
Lundi	2		NUIT		
Mardi	3				NUIT
Mercredi	4				NUIT
Jeudi	5				NUIT
Vendredi	6				NUIT
Samedi	7				
Dimanche	8				
Lundi	9				NUIT
Mardi	10				NUIT
Mercredi	11				NUIT
Jeudi	12		NUIT		
Vendredi	13		NUIT		
Samedi	14				
Dimanche	15				
Lundi	16				NUIT
Mardi	17				NUIT
Mercredi	18		NUIT		
Jeudi	19		NUIT		
Vendredi	20		NUIT		
Samedi	21				
Dimanche	22				
Lundi	23		NUIT		
Mardi	24		NUIT		
Mercredi	25				NUIT
Jeudi	26				NUIT
Vendredi	27				NUIT
Samedi	28				
Dimanche	29				
Lundi	30		NUIT		
Mardi	31		NUIT		

-168

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
fevrier 2017

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Lundi					
Mardi					
Mercredi	1		NUIT		
Jeudi	2			NUIT	
Vendredi	3			NUIT	
Samedi	4				
Dimanche	5				
Lundi	6		NUIT		
Mardi	7				NUIT
Mercredi	8				NUIT
Jeudi	9				NUIT
Vendredi	10				NUIT
Samedi	11				
Dimanche	12				
Lundi	13				NUIT
Mardi	14				NUIT
Mercredi	15				NUIT
Jeudi	16				NUIT
Vendredi	17			NUIT	
Samedi	18				
Dimanche	19				
Lundi	20		NUIT		
Mardi	21		NUIT		
Mercredi	22			NUIT	
Jeudi	23				NUIT
Vendredi	24				NUIT
Samedi	25				
Dimanche	26				
Lundi	27		NUIT		
Mardi	28		NUIT		

-170

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
mars-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Lundi					
Mardi					
Mercredi	1				NUIT
Jeudi	2				NUIT
Vendredi	3				NUIT
Samedi	4		NUIT		
Dimanche	5	NUIT	NUIT		
Lundi	6			NUIT	
Mardi	7				NUIT
Mercredi	8				NUIT
Jeudi	9				NUIT
Vendredi	10				NUIT
Samedi	11		NUIT		
Dimanche	12	NUIT	NUIT		
Lundi	13		NUIT		
Mardi	14			NUIT	
Mercredi	15			NUIT	
Jeudi	16				NUIT
Vendredi	17				NUIT
Samedi	18				NUIT
Dimanche	19	NUIT	NUIT		
Lundi	20		NUIT		
Mardi	21		NUIT		
Mercredi	22				NUIT
Jeudi	23				NUIT
Vendredi	24				NUIT
Samedi	25			NUIT	
Dimanche	26	NUIT	NUIT	NUIT	
Lundi	27		NUIT		
Mardi	28		NUIT		
Mercredi	29				NUIT
Jeudi	30				NUIT
Vendredi	31				NUIT

- 172

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Noyon
janvier-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE AMBULANCES
Lundi	1		
Lundi	2	NUIT	
Mardi	3	NUIT	
Mercredi	4	NUIT	
Jeudi	5	NUIT	
Vendredi	6	NUIT	
Samedi	7	NUIT	
Dimanche	8	NUIT	
Lundi	9	NUIT	
Mardi	10	NUIT	
Mercredi	11	NUIT	
Jeudi	12	NUIT	
Vendredi	13	NUIT	
Samedi	14	NUIT	
Dimanche	15	NUIT	
Lundi	16	NUIT	
Mardi	17	NUIT	
Mercredi	18	NUIT	
Jeudi	19	NUIT	
Vendredi	20	NUIT	
Samedi	21	NUIT	
Dimanche	22	NUIT	
Lundi	23	NUIT	
Mardi	24	NUIT	
Mercredi	25	NUIT	
Jeudi	26	NUIT	
Vendredi	27	NUIT	
Samedi	28	NUIT	
Dimanche	29	NUIT	
Lundi	30	NUIT	
Mardi	31	NUIT	

- 172

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Noyon
février 2017

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Lundi			
Mardi			
Mercredi	1 NUIT		
Jeudi	2 NUIT		
Vendredi	3 NUIT		
Samedi	4 NUIT		
Dimanche	5 NUIT		JOUR
Lundi	6 NUIT		
Mardi	7 NUIT		
Mercredi	8 NUIT		
Jeudi	9 NUIT		
Vendredi	10 NUIT		
Samedi	11 NUIT		
Dimanche	12 NUIT		JOUR
Lundi	13 NUIT		
Mardi	14 NUIT		
Mercredi	15 NUIT		
Jeudi	16 NUIT		
Vendredi	17 NUIT		
Samedi	18 NUIT		
Dimanche	19 NUIT		JOUR
Lundi	20 NUIT		
Mardi	21 NUIT		
Mercredi	22 NUIT		
Jeudi	23 NUIT		
Vendredi	24 NUIT		
Samedi	25 NUIT		
Dimanche	26 NUIT		JOUR
Lundi	27 NUIT		
Mardi	28 NUIT		

- 172

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Noyon
mars-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Dimanche			
Lundi			
Mardi			
Mercredi	1 NUIT		
Jeudi	2 NUIT		
Vendredi	3 NUIT		
Samedi	4 NUIT		
Dimanche	5 NUIT		JOUR
Lundi	6 NUIT		
Mardi	7 NUIT		
Mercredi	8 NUIT		
Jeudi	9 NUIT		
Vendredi	10 NUIT		
Samedi	11 NUIT		
Dimanche	12 NUIT		JOUR
Lundi	13 NUIT		
Mardi	14 NUIT		
Mercredi	15 NUIT		
Jeudi	16 NUIT		
Vendredi	17 NUIT		
Samedi	18 NUIT		
Dimanche	19 NUIT		JOUR
Lundi	20 NUIT		
Mardi	21 NUIT		
Mercredi	22 NUIT		
Jeudi	23 NUIT		
Vendredi	24 NUIT		
Samedi	25 NUIT		
Dimanche	26 NUIT		JOUR
Lundi	27 NUIT		
Mardi	28 NUIT		
Mercredi	29 NUIT		
Jeudi	30 NUIT		
Vendredi	31 NUIT		

- 172

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
janvier-17

Date	Ambulances de CREPY
Lundi	2
Mardi	3 Nuit
Mercredi	4 Nuit
Jeudi	5 Nuit
Vendredi	6 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	9
Mardi	10 Nuit
Mercredi	11 Nuit
Jeudi	12 Nuit
Vendredi	13 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	16
Mardi	17 Nuit
Mercredi	18 Nuit
Jeudi	19 Nuit
Vendredi	20 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	23
Mardi	24 Nuit
Mercredi	25 Nuit
Jeudi	26 Nuit
Vendredi	27 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	30
Mardi	31 Nuit

-175-

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
février-17

Date	Ambulances de CREPY
Mercredi	1 Nuit
Jeudi	2 Nuit
Vendredi	3 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	6
Mardi	7 Nuit
Mercredi	8 Nuit
Jeudi	9 Nuit
Vendredi	10 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	13
Mardi	14 Nuit
Mercredi	15 Nuit
Jeudi	16 Nuit
Vendredi	17 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	20
Mardi	21 Nuit
Mercredi	22 Nuit
Jeudi	23 Nuit
Vendredi	24 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	27
Mardi	28 Nuit

-176-

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
mars-17

Date	Ambulances de CREPY
Mercredi	1 Nuit
Jeudi	2 Nuit
Vendredi	3 Nuit
Samedi	4 Jour
Dimanche	5 Jour
Lundi	6
Mardi	7 Nuit
Mercredi	8 Nuit
Jeudi	9 Nuit
Vendredi	10 Nuit
Samedi	11 Jour
Dimanche	12 Jour
Lundi	13
Mardi	14 Nuit
Mercredi	15 Nuit
Jeudi	16 Nuit
Vendredi	17 Nuit
Samedi	18 Jour
Dimanche	19 Jour
Lundi	20
Mardi	21 Nuit
Mercredi	22 Nuit
Jeudi	23 Nuit
Vendredi	24 Nuit
Samedi	25 Jour
Dimanche	26 Jour
Lundi	27
Mardi	28 Nuit
Mercredi	29 Nuit
Jeudi	30 Nuit
Vendredi	31 Nuit

-177

ATSU 60

Secteur n° 1
Site de Marseille en Beauvaisis
JANVIER 2017

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Dimanche 01	NUIT	JOUR	
Lundi 02	NUIT		
Mardi 03	NUIT		
Mercredi 04		NUIT	
Jeudi 05		NUIT	
Vendredi 06		NUIT	
Samedi 07		NUIT	
Dimanche 08	JOUR	NUIT	
Lundi 09			NUIT
Mardi 10			NUIT
Mercredi 11			NUIT
Jeudi 12			NUIT
Vendredi 13			NUIT
Samedi 14	NUIT		
Dimanche 15	NUIT	JOUR	
Lundi 16	NUIT		
Mardi 17	NUIT		
Mercredi 18		NUIT	
Jeudi 19		NUIT	
Vendredi 20		NUIT	
Samedi 21		NUIT	
Dimanche 22		NUIT	JOUR
Lundi 23	NUIT		
Mardi 24	NUIT		
Mercredi 25	NUIT		
Jeudi 26	NUIT		
Vendredi 27	NUIT		
Samedi 28			NUIT
Dimanche 29		JOUR	NUIT
Lundi 30			NUIT
Mardi 31			NUIT

-178

ATSU 60

Secteur n° 1
Site de Marseille en Beauvaisis
FEVRIER 2017

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Mercredi 01		NUIT	
Jeudi 02		NUIT	
Vendredi 03		NUIT	
Samedi 04		NUIT	
Dimanche 05	JOUR	NUIT	
Lundi 06			NUIT
Mardi 07			NUIT
Mercredi 08			NUIT
Jeudi 09			NUIT
Vendredi 10			NUIT
Samedi 11	NUIT		
Dimanche 12	NUIT	JOUR	
Lundi 13	NUIT		
Mardi 14	NUIT		
Mercredi 15	NUIT		
Jeudi 16			NUIT
Vendredi 17			NUIT
Samedi 18			NUIT
Dimanche 19	JOUR		NUIT
Lundi 20		NUIT	
Mardi 21		NUIT	
Mercredi 22		NUIT	
Jeudi 23		NUIT	
Vendredi 24		NUIT	
Samedi 25	NUIT		
Dimanche 26	NUIT		JOUR
Lundi 27	NUIT		
Mardi 28	NUIT		

-172

ATSU 60

Secteur n° 1
Site de Marseille en Beauvaisis
MARS 2017

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Mercredi 01		NUIT	
Jeudi 02		NUIT	
Vendredi 03		NUIT	
Samedi 04		NUIT	
Dimanche 05	JOUR	NUIT	
Lundi 06			NUIT
Mardi 07			NUIT
Mercredi 08			NUIT
Jeudi 09			NUIT
Vendredi 10			NUIT
Samedi 11	NUIT		
Dimanche 12	NUIT	JOUR	
Lundi 13	NUIT		
Mardi 14	NUIT		
Mercredi 15	NUIT		
Jeudi 16			NUIT
Vendredi 17			NUIT
Samedi 18			NUIT
Dimanche 19	JOUR		NUIT
Lundi 20		NUIT	
Mardi 21		NUIT	
Mercredi 22		NUIT	
Jeudi 23		NUIT	
Vendredi 24		NUIT	
Samedi 25	NUIT		
Dimanche 26	NUIT		JOUR
Lundi 27	NUIT		
Mardi 28	NUIT		
Mercredi 29		NUIT	
Jeudi 30		NUIT	
Vendredi 31		NUIT	

-170

ATSU 60

Secteur n° 2
Site de Beauvais
JANVIER 2017

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES BEAUVAISIS	DU
Dimanche 01	JOUR	NUIT	
Lundi 02		NUIT	
Mardi 03		NUIT	
Mercredi 04		NUIT	
Jeudi 05		NUIT	
Vendredi 06		NUIT	
Samedi 07		NUIT	
Dimanche 08	JOUR	NUIT	
Lundi 09		NUIT	
Mardi 10		NUIT	
Mercredi 11		NUIT	
Jeudi 12		NUIT	
Vendredi 13		NUIT	
Samedi 14		NUIT	
Dimanche 15	JOUR	NUIT	
Lundi 16		NUIT	
Mardi 17		NUIT	
Mercredi 18		NUIT	
Jeudi 19		NUIT	
Vendredi 20		NUIT	
Samedi 21		NUIT	
Dimanche 22	JOUR	NUIT	
Lundi 23		NUIT	
Mardi 24		NUIT	
Mercredi 25		NUIT	
Jeudi 26		NUIT	
Vendredi 27		NUIT	
Samedi 28		NUIT	
Dimanche 29	JOUR	NUIT	
Lundi 30		NUIT	
Mardi 31		NUIT	

-18

ATSU 60

Secteur n° 2
Site de Beauvais
FEVRIER 2017

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES BEAUVAISIS	DU
Mercredi 01		NUIT	
Jeudi 02		NUIT	
Vendredi 03		NUIT	
Samedi 04		NUIT	
Dimanche 05	JOUR	NUIT	
Lundi 06		NUIT	
Mardi 07		NUIT	
Mercredi 08		NUIT	
Jeudi 09		NUIT	
Vendredi 10		NUIT	
Samedi 11		NUIT	
Dimanche 12	JOUR	NUIT	
Lundi 13		NUIT	
Mardi 14		NUIT	
Mercredi 15		NUIT	
Jeudi 16		NUIT	
Vendredi 17		NUIT	
Samedi 18		NUIT	
Dimanche 19	JOUR	NUIT	
Lundi 20		NUIT	
Mardi 21		NUIT	
Mercredi 22		NUIT	
Jeudi 23		NUIT	
Vendredi 24		NUIT	
Samedi 25		NUIT	
Dimanche 26	JOUR	NUIT	
Lundi 27		NUIT	
Mardi 28		NUIT	

-182

ATSU 60

Secteur n° 2
Site de Beauvais
MARS 2017

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES BEAUVAISIS	DU
Mercredi 01		NUIT	
Jeudi 02		NUIT	
Vendredi 03		NUIT	
Samedi 04		NUIT	
Dimanche 05	JOUR	NUIT	
Lundi 06		NUIT	
Mardi 07		NUIT	
Mercredi 08		NUIT	
Jeudi 09		NUIT	
Vendredi 10		NUIT	
Samedi 11		NUIT	
Dimanche 12	JOUR	NUIT	
Lundi 13		NUIT	
Mardi 14		NUIT	
Mercredi 15		NUIT	
Jeudi 16		NUIT	
Vendredi 17		NUIT	
Samedi 18		NUIT	
Dimanche 19	JOUR	NUIT	
Lundi 20		NUIT	
Mardi 21		NUIT	
Mercredi 22		NUIT	
Jeudi 23		NUIT	
Vendredi 24		NUIT	
Samedi 25		NUIT	
Dimanche 26	JOUR	NUIT	
Lundi 27		NUIT	
Mardi 28		NUIT	
Mercredi 29		NUIT	
Jeudi 30		NUIT	
Vendredi 31		NUIT	

ATSU 60

Secteur n° 2
Site de Beauvais (SAMU 60)
JANVIER 2017

Date	AMBULANCES WALLET	BSIS (remplacée OISE AMB)	OISE AMBULANCES
Dimanche 01	JOUR	NUIT	
Lundi 02	NUIT		
Mardi 03			NUIT
Mercredi 04			NUIT
Jeudi 05			NUIT
Vendredi 06			NUIT
Samedi 07	NUIT		
Dimanche 08	NUIT	JOUR	
Lundi 09	NUIT		
Mardi 10		NUIT	
Mercredi 11		NUIT	
Jeudi 12		NUIT	
Vendredi 13		NUIT	
Samedi 14		NUIT	
Dimanche 15	NUIT + JOUR		
Lundi 16	NUIT		
Mardi 17	NUIT		
Mercredi 18	NUIT		
Jeudi 19		NUIT	
Vendredi 20		NUIT	
Samedi 21		NUIT	
Dimanche 22		NUIT	JOUR
Lundi 23	NUIT		
Mardi 24	NUIT		
Mercredi 25			NUIT
Jeudi 26			NUIT
Vendredi 27			NUIT
Samedi 28			NUIT
Dimanche 29	JOUR		NUIT
Lundi 30	NUIT		
Mardi 31	NUIT		

ATSU 60

Secteur n° 2
Site de Beauvais (SAMU 60)
FEVRIER 2017

Date	AMBULANCES WALLET	BSIS (remplacée OISE AMB)	OISE AMBULANCES
Mercredi 01		NUIT	
Jeudi 02		NUIT	
Vendredi 03		NUIT	
Samedi 04	NUIT		
Dimanche 05	NUIT		JOUR
Lundi 06	NUIT		
Mardi 07			NUIT
Mercredi 08			NUIT
Jeudi 09			NUIT
Vendredi 10			NUIT
Samedi 11			NUIT
Dimanche 12	NUIT + JOUR		
Lundi 13	NUIT		
Mardi 14	NUIT		
Mercredi 15	NUIT		
Jeudi 16	NUIT		
Vendredi 17	NUIT		
Samedi 18	NUIT		
Dimanche 19		JOUR	NUIT
Lundi 20			NUIT
Mardi 21			NUIT
Mercredi 22		NUIT	
Jeudi 23		NUIT	
Vendredi 24		NUIT	
Samedi 25		NUIT	
Dimanche 26	JOUR	NUIT	
Lundi 27	NUIT		
Mardi 28			NUIT

-185-

ATSU 60

Secteur n° 2
Site de Beauvais (SAMU 60)
MARS 2017

Date	AMBULANCES WALLET	BSIS (remplacée OISE AMB)	OISE AMBULANCES
Mercredi 01			NUIT
Jeudi 02			NUIT
Vendredi 03			NUIT
Samedi 04			NUIT
Dimanche 05	NUIT	JOUR	
Lundi 06	NUIT		
Mardi 07		NUIT	
Mercredi 08		NUIT	
Jeudi 09		NUIT	
Vendredi 10		NUIT	
Samedi 11	NUIT		
Dimanche 12	NUIT + JOUR		
Lundi 13	NUIT		
Mardi 14	NUIT		
Mercredi 15	NUIT		
Jeudi 16	NUIT		
Vendredi 17	NUIT		
Samedi 18		NUIT	
Dimanche 19		NUIT	JOUR
Lundi 20		NUIT	
Mardi 21		NUIT	
Mercredi 22		NUIT	
Jeudi 23	NUIT		
Vendredi 24	NUIT		
Samedi 25	NUIT		
Dimanche 26	NUIT + JOUR		
Lundi 27	NUIT		
Mardi 28			NUIT
Mercredi 29			NUIT
Jeudi 30			NUIT
Vendredi 31			NUIT

-186-

ATSU 60

Secteur n° 3
Site de Méru
JANVIER 2017

Date	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHATEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS	AMBULANCES DE CHAMBLY
Dimanche 01	NUIT		JOUR	
Lundi 02	NUIT			
Mardi 03			NUIT	
Mercredi 04			NUIT	
Jeudi 05			NUIT	
Vendredi 06			NUIT	
Samedi 07		NUIT		
Dimanche 08	JOUR	NUIT		
Lundi 09				NUIT
Mardi 10				NUIT
Mercredi 11	NUIT			
Jeudi 12	NUIT			
Vendredi 13	NUIT			
Samedi 14	NUIT			
Dimanche 15		JOUR	NUIT	
Lundi 16			NUIT	
Mardi 17			NUIT	
Mercredi 18			NUIT	
Jeudi 19		NUIT		
Vendredi 20		NUIT		
Samedi 21				NUIT
Dimanche 22			JOUR	NUIT
Lundi 23	NUIT			
Mardi 24	NUIT			
Mercredi 25	NUIT			
Jeudi 26	NUIT			
Vendredi 27			NUIT	
Samedi 28			NUIT	
Dimanche 29	JOUR		NUIT	
Lundi 30			NUIT	
Mardi 31		NUIT		

UBT

ATSU 60

Secteur n° 3
Site de Méru
FEVRIER 2017

Date	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHATEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS	AMBULANCES DE CHAMBLY
Mercredi 01				
Jeudi 02				NUIT
Vendredi 03				NUIT
Samedi 04	NUIT			
Dimanche 05	NUIT			JOUR
Lundi 06	NUIT			
Mardi 07	NUIT			
Mercredi 08			NUIT	
Jeudi 09			NUIT	
Vendredi 10			NUIT	
Samedi 11			NUIT	
Dimanche 12		NUIT	JOUR	
Lundi 13		NUIT		
Mardi 14				NUIT
Mercredi 15				NUIT
Jeudi 16	NUIT			
Vendredi 17	NUIT			
Samedi 18	NUIT			
Dimanche 19	JOUR + NUIT			
Lundi 20			NUIT	
Mardi 21			NUIT	
Mercredi 22			NUIT	
Jeudi 23			NUIT	
Vendredi 24		NUIT		
Samedi 25		NUIT		
Dimanche 26		JOUR		NUIT
Lundi 27				NUIT
Mardi 28	NUIT			

UBT

ATSU 60

Secteur n° 3
Site de Méru
MARS 2017

Date	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHATEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS	AMBULANCES DE CHAMBLY
Mercredi 01	NUIT			
Jeudi 02	NUIT			
Vendredi 03	NUIT			
Samedi 04			NUIT	
Dimanche 05			JOUR + NUIT	
Lundi 06			NUIT	
Mardi 07			NUIT	
Mercredi 08		NUIT		
Jeudi 09		NUIT		
Vendredi 10				NUIT
Samedi 11				NUIT
Dimanche 12	JOUR + NUIT			
Lundi 13	NUIT			
Mardi 14	NUIT			
Mercredi 15	NUIT			
Jeudi 16			NUIT	
Vendredi 17			NUIT	
Samedi 18			NUIT	
Dimanche 19			NUIT	JOUR
Lundi 20		NUIT		
Mardi 21		NUIT		
Mercredi 22				NUIT
Jeudi 23				NUIT
Vendredi 24	NUIT			
Samedi 25	NUIT			
Dimanche 26	NUIT		JOUR	
Lundi 27	NUIT			
Mardi 28			NUIT	
Mercredi 29			NUIT	
Jeudi 30			NUIT	
Vendredi 31			NUIT	

-182

ATSU 60

Secteur n° 4
Site de St Just En Chaussée
JANVIER 2017

Date	Ambulances Assistance	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances Maignelay	Clermont Ambulances	St Just Amb	Clermor Dhinaut
Dimanche 01			JOUR		NUIT		
Lundi 02							NUIT
Mardi 03		NUIT					
Mercredi 04		NUIT					
Jeudi 05					NUIT		
Vendredi 06					NUIT		
Samedi 07					NUIT		
Dimanche 08	JOUR		NUIT				
Lundi 09			NUIT				
Mardi 10					NUIT		
Mercredi 11					NUIT		
Jeudi 12						NUIT	
Vendredi 13						NUIT	
Samedi 14						NUIT	
Dimanche 15	JOUR		NUIT				
Lundi 16			NUIT				
Mardi 17	NUIT						
Mercredi 18				NUIT			
Jeudi 19				NUIT			
Vendredi 20					NUIT		
Samedi 21					NUIT		
Dimanche 22		JOUR	NUIT				
Lundi 23			NUIT				
Mardi 24							NUIT
Mercredi 25							NUIT
Jeudi 26							NUIT
Vendredi 27							NUIT
Samedi 28							NUIT
Dimanche 29			JOUR		NUIT		
Lundi 30					NUIT		
Mardi 31				NUIT			

-182

ATSU 60

Secteur n° 4
Site de St Just En Chaussée
FEVRIER 2017

Date	Ambulances Assistance	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances Maignelay	Clermont Ambulances	St Just Amb	Clermont Dhinaut
Mercredi 01					NUIT		
Jeudi 02					NUIT		
Vendredi 03					NUIT		
Samedi 04	NUIT						
Dimanche 05			NUIT	JOUR			
Lundi 06			NUIT				
Mardi 07					NUIT		
Mercredi 08					NUIT		
Jeudi 09						NUIT	
Vendredi 10						NUIT	
Samedi 11						NUIT	
Dimanche 12			NUIT				JOUR
Lundi 13			NUIT				
Mardi 14	NUIT						
Mercredi 15						NUIT	
Jeudi 16						NUIT	
Vendredi 17						NUIT	
Samedi 18		NUIT					
Dimanche 19		NUIT			JOUR		
Lundi 20		NUIT					
Mardi 21				NUIT			
Mercredi 22				NUIT			
Jeudi 23	NUIT						
Vendredi 24					NUIT		
Samedi 25					NUIT		
Dimanche 26			NUIT			JOUR	
Lundi 27			NUIT				
Mardi 28					NUIT		

-192

ATSU 60

Secteur n° 4
Site de St Just En Chaussée
MARS 2017

Date	Ambulances Assistance	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances Maignelay	Clermont Ambulances	St Just Amb	Clermont Dhinaut
Mercredi 01					NUIT		
Jeudi 02					NUIT		
Vendredi 03					NUIT		
Samedi 04					NUIT		
Dimanche 05	JOUR		NUIT				
Lundi 06			NUIT				
Mardi 07					NUIT		
Mercredi 08					NUIT		
Jeudi 09						NUIT	
Vendredi 10						NUIT	
Samedi 11						NUIT	
Dimanche 12			NUIT				JOUR
Lundi 13			NUIT				
Mardi 14	NUIT						
Mercredi 15							NUIT
Jeudi 16		NUIT					
Vendredi 17		NUIT					
Samedi 18		NUIT					
Dimanche 19			NUIT		JOUR		
Lundi 20			NUIT				
Mardi 21				NUIT			
Mercredi 22				NUIT			
Jeudi 23	NUIT						
Vendredi 24						NUIT	
Samedi 25						NUIT	
Dimanche 26			JOUR			NUIT	
Lundi 27						NUIT	
Mardi 28				NUIT			
Mercredi 29					NUIT		
Jeudi 30					NUIT		
Vendredi 31					NUIT		

-192

ATSU 60

Secteur n° 5
Site de Creil
JANVIER 2017

Date	CREIL AMBULANCES	AMBULANCES DHINAUT	SAS
Dimanche 01		JOUR + NUIT	JOUR + NUIT
Lundi 02	NUIT	NUIT	
Mardi 03	NUIT	NUIT	
Mercredi 04	NUIT	NUIT	
Jeudi 05	NUIT	NUIT	
Vendredi 06	NUIT	NUIT	
Samedi 07	NUIT	JOUR + NUIT	
Dimanche 08	NUIT		JOUR
Lundi 09	NUIT		NUIT
Mardi 10	NUIT		NUIT
Mercredi 11	NUIT	NUIT	
Jeudi 12	NUIT	NUIT	
Vendredi 13	NUIT	NUIT	
Samedi 14		NUIT	NUIT
Dimanche 15	JOUR	JOUR + NUIT	NUIT
Lundi 16	NUIT		NUIT
Mardi 17	NUIT		NUIT
Mercredi 18	NUIT		NUIT
Jeudi 19		NUIT	NUIT
Vendredi 20		NUIT	NUIT
Samedi 21	NUIT		NUIT
Dimanche 22	JOUR	JOUR + NUIT	NUIT
Lundi 23	NUIT		NUIT
Mardi 24	NUIT		NUIT
Mercredi 25	NUIT		NUIT
Jeudi 26	NUIT		NUIT
Vendredi 27	NUIT		NUIT
Samedi 28		NUIT	NUIT
Dimanche 29		JOUR + NUIT	JOUR + NUIT
Lundi 30	NUIT	NUIT	
Mardi 31	NUIT	NUIT	

-193-

ATSU 60

Secteur n° 5
Site de Creil
FEVRIER 2017

Date	CREIL AMBULANCES	AMBULANCES DHINAUT	SAS
Mercredi 01	NUIT		NUIT
Jeudi 02	NUIT		NUIT
Vendredi 03	NUIT	NUIT	
Samedi 04		NUIT	NUIT
Dimanche 05	NUIT	JOUR + NUIT	JOUR
Lundi 06	NUIT	NUIT	
Mardi 07	NUIT	NUIT	
Mercredi 08	NUIT	NUIT	
Jeudi 09	NUIT	NUIT	
Vendredi 10	NUIT	NUIT	
Samedi 11	NUIT	NUIT	
Dimanche 12	JOUR + NUIT	JOUR + NUIT	
Lundi 13		NUIT	NUIT
Mardi 14		NUIT	NUIT
Mercredi 15		NUIT	NUIT
Jeudi 16	NUIT		NUIT
Vendredi 17	NUIT		NUIT
Samedi 18		NUIT	NUIT
Dimanche 19	JOUR	JOUR + NUIT	NUIT
Lundi 20	NUIT		NUIT
Mardi 21	NUIT		NUIT
Mercredi 22	NUIT		NUIT
Jeudi 23	NUIT		NUIT
Vendredi 24	NUIT		NUIT
Samedi 25	NUIT		NUIT
Dimanche 26		JOUR + NUIT	JOUR + NUIT
Lundi 27	NUIT	NUIT	
Mardi 28	NUIT	NUIT	

-196-

ATSU 60

Secteur n° 5
Site de Creil
MARS 2017

Date	CREIL AMBULANCES	AMBULANCES DHINAUT	SAS
Mercredi 01		NUIT	NUIT
Jeudi 02		NUIT	NUIT
Vendredi 03		NUIT	NUIT
Samedi 04	NUIT	NUIT	
Dimanche 05	NUIT	JOUR + NUIT	JOUR
Lundi 06	NUIT	NUIT	
Mardi 07	NUIT	NUIT	
Mercredi 08	NUIT	NUIT	
Jeudi 09	NUIT	NUIT	
Vendredi 10	NUIT	NUIT	
Samedi 11	NUIT	NUIT	
Dimanche 12	JOUR + NUIT	NUIT	JOUR
Lundi 13	NUIT		NUIT
Mardi 14	NUIT		NUIT
Mercredi 15	NUIT		NUIT
Jeudi 16	NUIT		NUIT
Vendredi 17	NUIT		NUIT
Samedi 18		NUIT	NUIT
Dimanche 19	JOUR	JOUR + NUIT	NUIT
Lundi 20	NUIT		NUIT
Mardi 21	NUIT		NUIT
Mercredi 22	NUIT		NUIT
Jeudi 23	NUIT		NUIT
Vendredi 24		NUIT	NUIT
Samedi 25		NUIT	NUIT
Dimanche 26		JOUR + NUIT	JOUR + NUIT
Lundi 27	NUIT	NUIT	
Mardi 28	NUIT	NUIT	
Mercredi 29	NUIT	NUIT	
Jeudi 30	NUIT	NUIT	
Vendredi 31	NUIT	NUIT	

ATSU 60

Secteur n° 5
Site de Senlis
JANVIER 2017

Date	AMBULANCES DHINAUT	AMBULANCES GOSSET	CREIL AMBULANCES
Dimanche 01	NUIT		JOUR
Lundi 02		NUIT	
Mardi 03	NUIT		
Mercredi 04	NUIT		
Jeudi 05	NUIT		
Vendredi 06			NUIT
Samedi 07		NUIT	
Dimanche 08	NUIT		JOUR
Lundi 09		NUIT	
Mardi 10	NUIT		
Mercredi 11	NUIT		
Jeudi 12	NUIT		
Vendredi 13	NUIT		
Samedi 14		NUIT	
Dimanche 15	NUIT		JOUR
Lundi 16		NUIT	
Mardi 17	NUIT		
Mercredi 18	NUIT		
Jeudi 19			NUIT
Vendredi 20			NUIT
Samedi 21		NUIT	
Dimanche 22	NUIT		JOUR
Lundi 23		NUIT	
Mardi 24	NUIT		
Mercredi 25	NUIT		
Jeudi 26	NUIT		
Vendredi 27	NUIT		
Samedi 28		NUIT	
Dimanche 29	NUIT		JOUR
Lundi 30		NUIT	
Mardi 31			NUIT

ATSU 60

Secteur n° 5
Site de Senlis
FEVRIER 2017

Date	AMBULANCES DHINAUT	AMBULANCES GOSSET	CREIL AMBULANCES
Mercredi 01			NUIT
Jeudi 02	NUIT		
Vendredi 03			NUIT
Samedi 04		NUIT	
Dimanche 05	NUIT		JOUR
Lundi 06		NUIT	
Mardi 07	NUIT		
Mercredi 08	NUIT		
Jeudi 09	NUIT		
Vendredi 10	NUIT		
Samedi 11		NUIT	
Dimanche 12	JOUR	NUIT	
Lundi 13		NUIT	
Mardi 14			NUIT
Mercredi 15			NUIT
Jeudi 16	NUIT		
Vendredi 17	NUIT		
Samedi 18		NUIT	
Dimanche 19	NUIT		JOUR
Lundi 20		NUIT	
Mardi 21	NUIT		
Mercredi 22	NUIT		
Jeudi 23	NUIT		
Vendredi 24	NUIT		
Samedi 25		NUIT	
Dimanche 26	NUIT		JOUR
Lundi 27		NUIT	
Mardi 28	NUIT		

ATSU 60

Secteur n° 5
Site de Senlis
MARS 2017

Date	AMBULANCES DHINAUT	AMBULANCES GOSSET	CREIL AMBULANCES
Mercredi 01			NUIT
Jeudi 02			NUIT
Vendredi 03			NUIT
Samedi 04		NUIT	
Dimanche 05	NUIT		JOUR
Lundi 06		NUIT	
Mardi 07	NUIT		
Mercredi 08	NUIT		
Jeudi 09	NUIT		
Vendredi 10	NUIT		
Samedi 11		NUIT	
Dimanche 12	JOUR	NUIT	
Lundi 13		NUIT	
Mardi 14	NUIT		
Mercredi 15	NUIT		
Jeudi 16	NUIT		
Vendredi 17	NUIT		
Samedi 18		NUIT	
Dimanche 19	JOUR		NUIT
Lundi 20		NUIT	
Mardi 21	NUIT		
Mercredi 22	NUIT		
Jeudi 23	NUIT		
Vendredi 24			NUIT
Samedi 25		NUIT	
Dimanche 26	NUIT		JOUR
Lundi 27		NUIT	
Mardi 28			NUIT
Mercredi 29	NUIT		
Jeudi 30	NUIT		
Vendredi 31	NUIT		

ATSU 60

Secteur n° 6
Site de Compiègne
JANVIER 2017

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances Modernes
Dimanche 01	JOUR		NUIT		
Lundi 02			NUIT		
Mardi 03					NUIT
Mercredi 04					NUIT
Jeudi 05					NUIT
Vendredi 06					NUIT
Samedi 07				NUIT	
Dimanche 08	JOUR			NUIT	
Lundi 09					NUIT
Mardi 10					NUIT
Mercredi 11					NUIT
Jeudi 12			NUIT		
Vendredi 13			NUIT		
Samedi 14					NUIT
Dimanche 15	JOUR				NUIT
Lundi 16					NUIT
Mardi 17					NUIT
Mercredi 18		NUIT			
Jeudi 19		NUIT			
Vendredi 20		NUIT			
Samedi 21				NUIT	
Dimanche 22	JOUR			NUIT	
Lundi 23		NUIT			
Mardi 24		NUIT			
Mercredi 25					NUIT
Jeudi 26					NUIT
Vendredi 27					NUIT
Samedi 28					NUIT
Dimanche 29	JOUR	NUIT			
Lundi 30		NUIT			
Mardi 31		NUIT			

199

ATSU 60

Secteur n° 6
Site de Compiègne
FEVRIER 2017

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances Modernes
Mercredi 01		NUIT			
Jeudi 02				NUIT	
Vendredi 03				NUIT	
Samedi 04		NUIT			
Dimanche 05	JOUR	NUIT			
Lundi 06		NUIT			
Mardi 07					NUIT
Mercredi 08					NUIT
Jeudi 09					NUIT
Vendredi 10					NUIT
Samedi 11			NUIT		
Dimanche 12	JOUR		NUIT		
Lundi 13					NUIT
Mardi 14					NUIT
Mercredi 15					NUIT
Jeudi 16					NUIT
Vendredi 17				NUIT	
Samedi 18				NUIT	
Dimanche 19	JOUR	NUIT			
Lundi 20		NUIT			
Mardi 21		NUIT			
Mercredi 22			NUIT		
Jeudi 23					NUIT
Vendredi 24					NUIT
Samedi 25					NUIT
Dimanche 26	JOUR				NUIT
Lundi 27		NUIT			
Mardi 28		NUIT			

200

ATSU 60

Secteur n° 6
Site de Compiègne
MARS 2017

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances Modernes
Mercredi 01					NUIT
Jeudi 02					NUIT
Vendredi 03					NUIT
Samedi 04			NUIT		
Dimanche 05	JOUR		NUIT		
Lundi 06				NUIT	
Mardi 07					NUIT
Mercredi 08					NUIT
Jeudi 09					NUIT
Vendredi 10					NUIT
Samedi 11		NUIT			
Dimanche 12	JOUR	NUIT			
Lundi 13		NUIT			
Mardi 14			NUIT		
Mercredi 15			NUIT		
Jeudi 16					NUIT
Vendredi 17					NUIT
Samedi 18					NUIT
Dimanche 19	JOUR	NUIT			
Lundi 20		NUIT			
Mardi 21		NUIT			
Mercredi 22					NUIT
Jeudi 23					NUIT
Vendredi 24					NUIT
Samedi 25				NUIT	
Dimanche 26	JOUR			NUIT	
Lundi 27		NUIT			
Mardi 28		NUIT			
Mercredi 29					NUIT
Jeudi 30					NUIT
Vendredi 31					NUIT

ATSU 60

Secteur n° 6
Site de Noyon
JANVIER 2017

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Europe Ambulances
Dimanche 01	NUIT	JOUR	
Lundi 02	NUIT		
Mardi 03	NUIT		
Mercredi 04	NUIT		
Jeudi 05	NUIT		
Vendredi 06	NUIT		
Samedi 07	NUIT		
Dimanche 08	NUIT		JOUR
Lundi 09	NUIT		
Mardi 10	NUIT		
Mercredi 11	NUIT		
Jeudi 12	NUIT		
Vendredi 13	NUIT		
Samedi 14	NUIT		
Dimanche 15	NUIT	JOUR	
Lundi 16	NUIT		
Mardi 17	NUIT		
Mercredi 18	NUIT		
Jeudi 19	NUIT		
Vendredi 20	NUIT		
Samedi 21	NUIT		
Dimanche 22	NUIT		JOUR
Lundi 23	NUIT		
Mardi 24	NUIT		
Mercredi 25	NUIT		
Jeudi 26	NUIT		
Vendredi 27	NUIT		
Samedi 28	NUIT		
Dimanche 29	NUIT	JOUR	
Lundi 30	NUIT		
Mardi 31	NUIT		

ATSU 60

Secteur n° 6
Site de Noyon
FEVRIER 2017

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Europe Ambulances
Mercredi 01	NUIT		
Jeudi 02	NUIT		
Vendredi 03	NUIT		
Samedi 04	NUIT		
Dimanche 05	NUIT		JOUR
Lundi 06	NUIT		
Mardi 07	NUIT		
Mercredi 08	NUIT		
Jeudi 09	NUIT		
Vendredi 10	NUIT		
Samedi 11	NUIT		
Dimanche 12	NUIT	JOUR	
Lundi 13	NUIT		
Mardi 14	NUIT		
Mercredi 15	NUIT		
Jeudi 16	NUIT		
Vendredi 17	NUIT		
Samedi 18	NUIT		
Dimanche 19	NUIT		JOUR
Lundi 20	NUIT		
Mardi 21	NUIT		
Mercredi 22	NUIT		
Jeudi 23	NUIT		
Vendredi 24	NUIT		
Samedi 25	NUIT		
Dimanche 26	NUIT	JOUR	
Lundi 27	NUIT		
Mardi 28	NUIT		

203

ATSU 60

Secteur n° 6
Site de Noyon
MARS 2017

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Europe Ambulances
Mercredi 01	NUIT		
Jeudi 02	NUIT		
Vendredi 03	NUIT		
Samedi 04	NUIT		
Dimanche 05	NUIT		JOUR
Lundi 06	NUIT		
Mardi 07	NUIT		
Mercredi 08	NUIT		
Jeudi 09	NUIT		
Vendredi 10	NUIT		
Samedi 11	NUIT		
Dimanche 12	NUIT	JOUR	
Lundi 13	NUIT		
Mardi 14	NUIT		
Mercredi 15	NUIT		
Jeudi 16	NUIT		
Vendredi 17	NUIT		
Samedi 18	NUIT		
Dimanche 19	NUIT		JOUR
Lundi 20	NUIT		
Mardi 21	NUIT		
Mercredi 22	NUIT		
Jeudi 23	NUIT		
Vendredi 24	NUIT		
Samedi 25	NUIT		
Dimanche 26	NUIT	JOUR	
Lundi 27	NUIT		
Mardi 28	NUIT		
Mercredi 29	NUIT		
Jeudi 30	NUIT		
Vendredi 31	NUIT		

204

ATSU 60

Secteur n° 7
Site de Crépy en Valois
JANVIER 2017

Date	AMBULANCES DE CREPY
Dimanche 01	JOUR
Lundi 02	
Mardi 03	NUIT
Mercredi 04	NUIT
Jeudi 05	NUIT
Vendredi 06	NUIT
Samedi 07	
Dimanche 08	JOUR
Lundi 09	
Mardi 10	NUIT
Mercredi 11	NUIT
Jeudi 12	NUIT
Vendredi 13	NUIT
Samedi 14	
Dimanche 15	
Lundi 16	
Mardi 17	NUIT
Mercredi 18	NUIT
Jeudi 19	NUIT
Vendredi 20	NUIT
Samedi 21	
Dimanche 22	
Lundi 23	
Mardi 24	NUIT
Mercredi 25	NUIT
Jeudi 26	NUIT
Vendredi 27	NUIT
Samedi 28	
Dimanche 29	JOUR
Lundi 30	
Mardi 31	NUIT

ATSU 60

Secteur n° 7
Site de Crépy en Valois
FEVRIER 2017

Date	AMBULANCES DE CREPY
Mercredi 01	NUIT
Jeudi 02	NUIT
Vendredi 03	NUIT
Samedi 04	
Dimanche 05	JOUR
Lundi 06	
Mardi 07	NUIT
Mercredi 08	NUIT
Jeudi 09	NUIT
Vendredi 10	NUIT
Samedi 11	
Dimanche 12	
Lundi 13	
Mardi 14	NUIT
Mercredi 15	NUIT
Jeudi 16	NUIT
Vendredi 17	NUIT
Samedi 18	
Dimanche 19	JOUR
Lundi 20	
Mardi 21	NUIT
Mercredi 22	NUIT
Jeudi 23	NUIT
Vendredi 24	NUIT
Samedi 25	
Dimanche 26	JOUR
Lundi 27	
Mardi 28	NUIT

ATSU 60

Secteur n° 7
Site de Crépy en Valois
MARS 2017

PREFET DE L'OISE

**ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE VILLERS SAINT PAUL**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Date	AMBULANCES DE CREPY
Mercredi 01	NUIT
Jeudi 02	NUIT
Vendredi 03	NUIT
Samedi 04	
Dimanche 05	JOUR
Lundi 06	
Mardi 07	NUIT
Mercredi 08	NUIT
Jeudi 09	NUIT
Vendredi 10	NUIT
Samedi 11	
Dimanche 12	
Lundi 13	
Mardi 14	NUIT
Mercredi 15	NUIT
Jeudi 16	NUIT
Vendredi 17	NUIT
Samedi 18	
Dimanche 19	JOUR
Lundi 20	
Mardi 21	NUIT
Mercredi 22	NUIT
Jeudi 23	NUIT
Vendredi 24	NUIT
Samedi 25	
Dimanche 26	JOUR
Lundi 27	
Mardi 28	NUIT
Mercredi 29	NUIT
Jeudi 30	NUIT
Vendredi 31	NUIT

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/186/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2004-1425 du 23 décembre 2004 relatif aux recettes instituées au profit de Voies Navigables de France et modifiant le décret n°91-797 du 20 août 1991 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Didier MARTIN préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2000, portant autorisation de la station d'épuration sise à Villers-Saint-Paul et des déversoirs d'orage du district urbain de l'agglomération Creilloise complété par l'arrêté du 20 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant la répartition des compétences de la communauté de l'agglomération Creilloise ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU la demande complète et régulière de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Villers-Saint-Paul déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 mars 2010, présentée par la communauté de l'agglomération Creilloise, enregistrée sous le n°60-2010-00030 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 septembre 2010;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

VU le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service police de l'eau, en date du 28 mars 2013

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 11 avril 2013 ;

VU les observations formulées par la communauté de l'agglomération creilloise en date du 9 juillet 2013 en réponse à la demande d'avis transmise par le service police de l'eau en date 10 juin 2013 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service police de l'eau, en date du 3 octobre 2016

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 20 octobre 2016 ;

VU le courrier du 8 novembre 2016 sollicitant les observations de la communauté de l'agglomération creilloise sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations formulées par la communauté de l'agglomération creilloise en date du 9 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement de ce système d'assainissement et le document d'incidence démontrent la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station sans déversement au milieu naturel et de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

- ARRETE -

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de Villers-Saint-Paul.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement collectif de Villers-Saint-Paul recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kgj de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la station de traitement des eaux usées et aux ouvrages de décharge inscrits à l'article 5.3 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Creilloise, identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de collecte et de transport sous sa maîtrise d'ouvrage et du système de traitement et de rejet de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Champ d'application du présent arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande de renouvellement d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et Volume des activités	Quantités mises en jeu	Procédure	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Charge de référence : 870 kg de DBO5j	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	445 kg de DBO5j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les arrêtés préfectoraux en date du 29 août 2000 et du 20 février 2012 autorisant au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la Communauté de l'Agglomération Creilloise sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 4 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I : SYSTEME DE COLLECTE

Article 5 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

5.1. Zone de collecte

Le système d'assainissement de Villers-Saint-Paul collecte et traite les eaux usées des communes de Villers-Saint-Paul et Verneuil-en-Halatte à 100 % et une partie des eaux usées de Nogent-sur-Oise (11%) et Creil (12%).

Les effluents traités par le système de traitement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont collectés par :
- la Communauté de l'Agglomération Creilloise pour les communes de Villers-Saint-Paul, Nogent-sur-Oise et Creil ;
- la commune de Verneuil-en-Halatte pour la commune de Verneuil-en-Halatte.

5.2. Description du réseau de collecte

La partie du réseau sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Agglomération Creilloise est :
- de type séparatif strict.

La partie du réseau sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Verneuil-en-Halatte est :
- de type séparatif strict.

Chaque maître d'ouvrage est responsable du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel au niveau de son réseau.

Le réseau de collecte comporte 21 postes de relevage, dont sept disposent de trop-pleins non soumis à autosurveillance et quatre disposent de trop-pleins soumis à autosurveillance. Les onze trop-pleins sont présentés dans le tableau de l'article 5.3. Le réseau de collecte ne comporte pas de déversoir d'orage.

5.3. Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les trop-pleins situés sur le réseau de collecte sont les suivants :

Identification des trop-pleins	Localisation	Charge transitante en kg/ DBO ₅	Milieu récepteur	Maître d'ouvrage
Libérateur	Villers-Saint-Paul	73		Communauté de l'Agglomération Creilloise
Marquets	Villers-Saint-Paul	4		Communauté de l'Agglomération Creilloise
Moulinière	Villers-Saint-Paul	3		Communauté de l'Agglomération Creilloise
Rue Pierre et Marie Curie	Verneuil-en-Halatte	8	Ru Macquart	Commune de Verneuil-en-Halatte
Rue des bois	Verneuil-en-Halatte	20		Commune de Verneuil-en-Halatte
Rue de Verdun	Verneuil-en-Halatte	9	Ru de Sainte-Geneviève	Commune de Verneuil-en-Halatte
Zone artisanale	Verneuil-en-Halatte	24		Commune de Verneuil-en-Halatte
Poste Tremblay Siphon	Creil	120 < C < 600	Oise	Communauté de l'Agglomération Creilloise
Poste Vaux Darras	Creil	120 < C < 600	Oise	Communauté de l'Agglomération Creilloise
Poste Ferrelite	Nogent-sur-Oise	120 < C < 600	Oise	Communauté de l'Agglomération Creilloise
Poste Rue du Bac	Verneuil-en-Halatte	120 < C < 600	Oise	Commune de Verneuil-en-Halatte

Article 6 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

6.1. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, etc).

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec le règlement d'assainissement de l'autre maître d'ouvrage raccordé au système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement seront harmonisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les secteurs de collecte ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de refoulement ;
- les postes de relèvement ;
- les ouvrages de stockage ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

6.2. Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

6.3. Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas d'un rejet direct dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement devra être limité à deux litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité d'implémenter ce débit, ce débit devra être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages de ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes.

Article 7 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement, au service chargé de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'auto-surveillance :

- les autorisations signées au cours de l'année ;
- la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation.

7.1. Interdiction de déversements

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites ;
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement du volume et des charges de référence de la station de traitement.
- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

Les effluents déversés ne doivent ni contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- Atachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorophenylphos
- Chlorpyrifos
- Di(2-éthyl-héxyl)phthalate (DEHP)
- Duron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NH₄⁺, Pt, pH, conductivité et température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres, et le cas échéant les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées au maximum six mois après signature du présent arrêté, en particulier pour les rejets de plus d'une tonne de DCO et ceux dont la nature des activités exarçées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage au bénéficiaire de l'autorisation gérant la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.2. Responsabilité du maître d'ouvrage en cas de pollution

Si une ou plusieurs substances visées à l'article 7.1 sont rejetées au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.3. Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art. Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité ;
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement ;
- l'état des raccordements ;
- la qualité des matériaux utilisés ;
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages ;
- la production des données de recouvrement.

Le procès verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie et transmis sur demande par mail.

TITRE II : SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 8 : Caractéristiques du système de traitement

8.1. Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur la commune de Villers-Saint-Paul. Elle est située sur les parcelles n° 58, 62 et 184, section AK du cadastre. La station de traitement est située en zone inondable rouge du PPRi.

La filière de traitement est de type aération prolongée. Le rejet des effluents traités se fait dans l'Oise. Le by-pass en tête de station présente se fait également au niveau de l'Oise.

Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes :

Commune	Rive	Coordonnées Lambert 93	PK Navigation	PK Hydro	Point SANDRE
Villers-Saint-Paul (sortie du clarificateur)	Droite	X: 663501	61,170	938,973	A4
		Y: 6908703			
Villers-Saint-Paul Chemin du moulin (by-pass en tête de station)	Droite	X: 663577	61,268	939,063	A2
		Y: 6908759			

8.2. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale: 14 500 EH ;
- débit de pointe (de temps sec) : 109 m³/h.
- Débit moyen journalier : 2175 m³/j soit 91 m³/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.214-17 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

8.3. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 2 811 m³/j.

Il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

A titre indicatif, les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
MES	1015
DBO ₅	870
DCO	2175
N-NH ₄ ⁺	175
N-NTK	218
Ptot	58

8.4. Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont rejetées dans l'Oise.

Les ouvrages de rejet des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

8.5. Dépotage des matières de vidange

En application de l'arrêté ministériel en vigueur, considérant que le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station, la station d'épuration de Villers-Saint-Paul, de capacité nominale de 870 kg/j DBO₅ n'est pas munie d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Article 9 : Conditions imposées au traitement

9.1. Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

9.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

a) Normes de rejet sur 24 heures

Sur les échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Rendement minimal %	Valeurs réductrices en concentration mg/l
MES	30	91	70
DCO (non décanté)	90	87	180
DBO5 (non décanté)	25	92	50
N-NH ₄ ⁺ (*)	7	-	10
NTK (*)	10	85	15
Pt	2	80	3

(*) pour des températures des effluents supérieures ou égale à 12°C, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

b) Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration mg/l	Rendement minimal %
NGL	15	75
Pt	1	85

9.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

9.4. Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration instantanées réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale mg/l
MES	70
DBO ₅ (non décanté)	50
DCO (non décanté)	180
NTK*	20
NGL*	35
Pt	4

(*) pour des températures des effluents supérieures ou égale à 12°C, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

9.5. Évolution des normes de rejet

A l'initiative du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur l'Oise et la Seine, du taux d'amélioration de ses sous-bassins versants.

Article 10 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduelles

10.1. Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement :

- les refus de dégrillage sont évacués en centre d'enfouissement technique ;
- les sables sont, après égouttage, évacués en centre d'enfouissement technique ;
- les graisses sont, après séchage, évacuées en centre d'enfouissement technique ;
- les produits de curage et de décantation des réseaux sont, après égouttage, évacués en centre d'enfouissement technique.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

10.2. Gestion des boues résiduelles

A titre indicatif, la quantité annuelle de boues produites sera d'environ 350 tonnes de matières sèches.

Les boues produites par le système de traitement sont déshydratées et sont intégralement envoyées vers le centre de compostage de Bury. Le volume de stockage disponible permet de stocker au minimum trois mois par an de production de boues.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Si la mise en place d'une filière d'épandage agricole des boues était envisagée, la collectivité compétente ou l'exploitant du système de traitement devra au préalable déposer un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau du département avant la date prévisionnelle d'épandage et obtenir l'accord des autorités compétentes.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 11 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

TITRE III : MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 12 : Lutte contre les nuisances

12.1. Réduction des nuisances sonores

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la Santé Publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°2007-1547 du 16/10/07 et des textes pris pour son application.

12.2. Réduction des nuisances olfactives

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un système de traitement des odeurs pourra utilement être mis en place.

12.3. Réduction des autres nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

Article 13 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte-tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, favorisent la dilution du rejet et ne retiennent pas les corps flottants. Ils sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges et ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 14 : Entretien et diagnostic des ouvrages, opérations d'urgence et dysfonctionnements de la station

14.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages sur son système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes devront, si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître ou réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

14.2. Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements météorologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge du contrôle. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 15 du présent arrêté.

14.3. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

La station d'épuration ayant été mise en service en février 1976 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au plus tard dans 24 mois à partir de la notification du présent arrêté. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE IV : SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur, et toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Article 15 : Autosurveillance et règles d'évaluation de la conformité

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

15.1. Traitement

a) Modalité de réalisation de l'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées aux fréquences suivantes :

Paramètres		Nombre d'analyses annuelles
Entrée et sortie	Débit	365
	pH	24
	MES	24
	DBO5	12
	DCO	24
	NTK (Azote Kjeldahl)	12
	NH ₄ ⁺ (Ammonium)	12
	NO ₂ ⁻ (Nitrites)	12
	NO ₃ ⁻ (Nitrates)	12
Pt (Phosphore total)	12	
Fillière boues	Quantité de boues produites en matières sèches et siccité (*)	24
Sortie	Température	24

(*) Hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques...)

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

Si des mesures sont effectuées sur certains autres paramètres (phosphates, turbidité, etc...), les résultats devront aussi être transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Chaque bilan complet (fréquence mensuelle) est accompagné de la température minimale journalière des effluents, enregistrée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Les dates choisies pour les prélèvements doivent permettre une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents. Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement. A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants ;
- le bilan des quantités de réactifs consommés ;
- le bilan de la consommation énergétique ;
- le temps d'aération ;
- le taux de re-circulation des boues ;
- les résultats des tests de terrain ;
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration y compris en cours de traitement ;
- les mesures des débits et charges polluantes by-passés par les éventuels déversoirs en tête de station ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre (ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et les by-pass en cours de traitement tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de la station) ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;

- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- la consommation d'énergie ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

b) Conformité

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24h ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 9.2.a ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24h prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9.2.a. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé dans le tableau ci-dessous ;
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau ci-dessus ;
- le by-pass de tête de la station ne doit jamais induire de déversement au milieu naturel ;
- les moyennes annuelles en rendement ou concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9.2.b du présent arrêté.

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés
Débits	25
pH	3
MES	3
DBO5	2
DCO	3
NTK	2
NH ₄ ⁺	2
NO ₂ ⁻	2
NO ₃ ⁻	2
Ptot	2

15.2. Collecte

a) Modalité d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décastration issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des systèmes des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- le temps de déversement journalier des trop-pleins situés sur les tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kgj et 600 kgj de DBO₅ sont mesurés et les débits déversés sont estimés.

b) Conformité

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

L'autosurveillance du système de collecte jointe au bilan annuel d'autosurveillance devra comprendre les données suivantes :

- les données relatives à la surveillance des dérivations ;
- une évaluation du taux de raccordement et du taux de collecte du système d'assainissement ;
- les PV de recouvrement des opérations visées à l'article 7.3 du présent arrêté ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- les résultats des mesures de surveillance des raccordements industriels prévu à l'article 7.1 du présent arrêté.

Le préfet pourra adapter les prescriptions du présent arrêté en fonction de la sensibilité du milieu récepteur (atteinte du bon état, usages sensibles, coût pour le respect des objectifs).

Le système de collecte est déclaré conforme si la condition ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6 et 7 du présent arrêté concernant le système de collecte sont respectées et qu'aucun déversement par temps sec n'a eu lieu au niveau des ouvrages de décharge du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en

vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

15.3. Conformité du système d'assainissement

Le bilan annuel d'autosurveillance du système d'assainissement sera déclaré conforme si le bilan du système de traitement est déclaré conforme et si les prescriptions concernant le système de collecte visées à l'article 15.2.b sont bien respectées.

15.4. Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N. Ce bilan comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard du présent arrêté ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boues ;
- un bilan de la consommation d'énergie ;
- un bilan de la production de boues ;
- un bilan sur les boues évacuées ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station : opérations d'entretiens, situations inhabituelles, pannes, incidents ou accidents ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 15.2.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE 3.0» et au format .pdf ou .doc, sur support papier (et numérique le cas échéant). Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

15.5. Transmission des données d'autosurveillance

Les bilans annuels et mensuels sont transmis sous format informatique au service en charge de la police de l'eau à l'adresse suivante : spes.spe.dir-se-n@developpement-durable.gouv.fr

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

15.6. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

La réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs, fera l'objet d'un arrêté complémentaire, pris en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, en application de l'instruction gouvernementale du 12 août 2016.

Article 16 : Manuel d'autosurveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient notamment :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvement ;
- le protocole de prélèvements ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets ;
- une description précise du système de traitement (capacité, schéma des circuits eaux et boues, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...) incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE » ;
- une description du réseau, schéma de sa structure, plan avec localisation des déversoirs d'orage et leurs points de rejet, des "points caractéristiques", liste des communes raccordées, localisation et types d'industries raccordées au réseau, conditions de transmission des résultats de l'auto-surveillance des raccordements ;
- la périodicité et la consistance des contrôles programmés et des opérations d'entretien sur le réseau et la station ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce

dispositif ;

- les dispositions prises pour l'échange de données au format "SANDRE" ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance ;
- la méthode de gestion des cas de non-conformité ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel du contenu et des modalités de transmission des données mensuelles et annuelles de l'auto-surveillance.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'Agence de l'eau et au service de police de l'eau. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 17 : Contrôles réalisés par l'administration

17.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité.

L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ces points de mesure et de prélèvement.

17.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE V : GENERALITES

Article 18 : Archéologie préventive

Les vestiges ou objets intéressants l'histoire de l'art ou l'archéologie, qui pourraient les cas échéant, être découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, restent protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée, conformément aux dispositions du titre III du livre V du code du Patrimoine.

A ce titre et jusqu'à ce que le préfet de région ait statué sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes effectuées de manière fortuite, le propriétaire des terrains reste pénalement responsable de la conservation provisoire des vestiges ou objets en question.

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 : Dispositions diverses

22.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom(s) et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

22.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

22.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur des risques insuffisamment pris en compte initialement.

22.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 23 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 24 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 26 : Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement. Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées :

- commune de Villers Saint Paul ;
- commune de Nogent sur Oise ;
- commune de Creil ;
- commune de Verneuil-en-Halatte.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Villers Saint Paul pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise ; il indique les lieux où le dossier, prévu à l'alinéa précédent, peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ainsi qu'au chef du service chargé de la police de l'eau.

Article 27 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 28 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

Article 29 : Notification et exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- les maires des communes de Villers-Saint-Paul, Creil, Nogent-sur-Oise et Verneuil-en-Halatte,
- le maître d'ouvrage représenté par le Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise,
- le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Une copie est adressée au

- directeur départemental des territoires de l'Oise,
- directeur territorial de l'agence régionale de santé de Picardie,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

A Beauvais, le 06 JAN. 2017

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



PRÉFECTURE DE L'OISE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département de l'Oise à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 05 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 13 mai 2016,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 05 septembre 2016.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- Monsieur Michaël LANGLET, Chef du Service des Politiques et Techniques par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- Madame Véronique LIEVEN, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- Monsieur Patrice BOYER, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Adrien Kargol, Chef du district de Laon, pour les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 09 JAN. 2017

François Xavier DELEBARRE

Arrêté mettant en demeure la société INVISTA EUROPEAN RE NANTEUIL PROPCO S.A.R.L de respecter certaines dispositions applicables à ses installations d'entreposage sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement son article 2.2.15 ci-après :

«[...] À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. [...] » ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société NISSIN FRANCE pour l'exploitation d'un entrepôt sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, ZAC du Ferrier, Allée des Primevères, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 actualisant la situation administrative du site ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 mars 2015 prenant acte du changement d'exploitant du site précité au profit de la société INVISTA EUROPEAN RE NANTEUIL PROPCO SARL ;

Vu les dispositions de l'article 5.2 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 précité indiquées ci-après :

« L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'au moins 4 poteaux incendie situés aux 4 coins du bâtiment et à plus de 20 mètres du bâtiment ; ces appareils incendie permettent d'assurer un débit de 60 m³/h chacun sous 1 bar de pression minimum ;

- d'une installation d'extinction automatique incendie généralisée à l'ensemble de l'entrepôt ; les systèmes d'extinction automatiques doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ;
- une réserve d'eau incendie de 300 m³ associée à au moins 3 cannes d'aspiration comportant des raccords normalisés, et distantes entre elles d'au moins 5 m permettant l'alimentation de véhicules de secours ; les points d'aspiration sont aménagés afin que chaque canne corresponde à une aire de stationnement pour véhicule de secours de dimensions minimales de 8 m x 4 m ; les aires de stationnement sont aménagées pour permettre l'évacuation des eaux de refroidissement des pompes ; l'emplacement des aires d'aspiration doit être balisé ; l'interdiction de stationnement à tout autre véhicule d'un véhicule de secours est signalé ; l'exploitant s'assure de la conformité de l'aménagement des aires d'aspiration aux textes en vigueur » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état de la visite d'inspection du 5 octobre 2016 transmis à l'exploitant par courrier du 26 octobre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 5 octobre 2016 précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le poteau incendie situé au sud-ouest de l'entrepôt est situé à moins de 20 m du bâtiment ;
- l'absence de dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente à l'extérieur de la chaufferie ;
- le site ne dispose pas de réserve d'eau incendie de 300 m³ associée à au moins 3 cannes d'aspiration comportant des raccords normalisés, et distantes entre elles d'au moins 5 m permettant l'alimentation de véhicules de secours.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.2 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 et de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INVISTA EUROPEAN RE NANTEUIL PROPCO SARL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5.2 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 et de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société INVISTA EUROPEAN RE NANTEUIL PROPCO SARL, exploitant une plate forme logistique sise ZAC du Ferrier, Allée des Primevères, sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatives aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en

227

228

mettant en place un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société INVISTA EUROPEAN RE NANTEUIL PROPCO SARL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 en mettant en place un poteau incendie à une distance de plus de 20 mètres au sud-ouest du bâtiment, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La société INVISTA EUROPEAN RE NANTEUIL PROPCO SARL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé en :

- fournissant le cahier des charges pour la mise en place d'une réserve d'eau de 300 m³ dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette réserve d'eau sera associée à au moins 3 cannes d'aspiration comportant des raccords normalisés, et distantes entre elles d'au moins 5 m permettant l'alimentation de véhicules de secours ; les points d'aspiration sont aménagés afin que chaque canne corresponde à une aire de stationnement pour véhicule de secours de dimensions minimales de 8 m x 4 m ; les aires de stationnement sont aménagées pour permettre l'évacuation des eaux de refroidissement des pompes ; l'emplacement des aires d'aspiration doit être balisé ; l'interdiction de stationnement à tout autre véhicule d'un véhicule de secours est signalé ; l'exploitant s'assure de la conformité de l'aménagement des aires d'aspiration aux textes en vigueur ;
- fournissant le bon de commande des travaux susvisés à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant les justificatifs de réalisation effective des travaux susvisés dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés, aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

-gg-

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société INVISTA EUROPEAN RE NANTEUIL PROPCO SARL

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Nanteuil-le-Haudouin

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

-gg-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société Picardie Lavage Citernes (PLC) de mettre en place un programme de surveillance pérenne de ses rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le site de Villers-Saint-Paul

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000-60-CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008-105-CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire DPR/DE du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les notes du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement aux services du 23 mars 2010 ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 sur les substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets industriels et urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1991 autorisant la société PICARDIE LAVAGE CITERNES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement ;

Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu le rapport établi par SUEZ ENVIRONNEMENT présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis en date du 17 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000-60-CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique ministérielle du 11 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Objet

La société PICARDIE LAVAGE CITERNES doit respecter, pour ses installations situées ZI La Brèche, 60870 Villers-Saint-Paul, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a/ Numéro d'accréditation ;
- b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe I du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
Rejet EU dans STEP ONDEO	Zinc et ses composés Code SANDRE 1383 Nickel et ses composés Code SANDRE 1386	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009)

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune de Villers-Saint-Paul et à M. le directeur régional de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villers-Saint-Paul et pourra y être consultée.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE
(annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste I, - 4 = pertinentes liste 2 (cf. article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LO en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nickel et ses composés	1386	2	10
Zinc et ses composés	1383	4	10
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1805		2000

-  Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
-  Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
-  Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
-  Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
-  Autres paramètres

Destinataires :

- Société Picardie Lavage Citernes

- M. le sous-préfet de Senlis

- M. le maire de Villers-Saint-Paul

- M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Hauts-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de Maignelay-Montigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Arrêté mettant en demeure la société FLEXICO de régulariser la situation administrative de ses activités de fabrication de films et sachets en polyéthylène et polypropylène sur le site implanté à Maignelay-Montigny

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 décembre 2003 à la société FLEXICO pour l'exploitation d'installations de fabrication de films et sachets en polyéthylène et polypropylène sur le territoire de la commune de Maignelay-Montigny, route de Coivrel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 encadrant le fonctionnement des installations de la société FLEXICO faisant suite à l'actualisation de l'étude des dangers présents sur le site ;

Vu l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé qui prévoit :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les matériels et les structures métalliques sont reliés à la terre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts éventuels relevés dans son rapport.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise également périodiquement des contrôles par thermographie pour l'ensemble des installations électriques.

En cas de non-conformités, les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces travaux seront inscrits dans un registre où est mentionnée notamment la date de réalisation des travaux et le nom de la personne ou l'organisme ayant effectué les travaux. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

Des désélectrificateurs sont mis en place au niveau des lignes de transformation pour les installations le nécessitant. Lors des périodes d'arrêt, les alimentations électriques des machines et accessoires sont coupées. » ;

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société FLEXICO
Zone Industrielle
Route de Coivrel
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Maignelay-Montigny

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/o de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Vu l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé qui prévoit :

« [...] »

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement des moyens des équipements de secours (extincteurs, RIA, désenfumage...) et aux actions à mettre en place en cas de déversement accidentel. Pour ces formations, un recyclage est effectué périodiquement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations de formation de l'ensemble des personnels.

Une formation en Sauveteur Secourisme du Travail (SST) est mise en place pour une partie du personnel. Ces formations font l'objet d'un recyclage annuel.

A minima l'établissement dispose :

- de plusieurs Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) par équipe ;
- de plusieurs Équipiers de Première Intervention ;
- des personnels responsables de l'évacuation du personnel.

Pour tout nouvel embauché ou intérimaire ou stagiaire, une procédure d'accueil et d'intégration ainsi qu'une formation sécurité et spécifique au poste de travail est mise en place. Des recyclages périodiques sont organisés pour les personnels de l'établissement.

Pour les postes de travail spécialisés tels que la conduite des chariots élévateurs, une autorisation de conduite est délivrée par le chef d'entreprise et une aptitude est exigée. Après une aptitude médicale délivrée par le Médecin du Travail, une formation est dispensée à l'intéressé.

Des formations particulières sont dispensées à certains salariés liés à la conduite des appareils de levage, aux risques électriques et aux gestes et postures pour les opérations de manutention manuelle ».

Vu l'article IV. 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2003 susvisé qui prévoit :

« Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déboueurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

[...]. » :

Vu l'article V. 3, alinéa 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2003 susvisé qui prévoit :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DB05) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2016 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 21 octobre 2016 ;

Vu la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant par courrier du 9 novembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21 octobre 2016, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- que le traitement des non-conformités relatives aux installations électriques n'est pas réalisé ;
- que les éléments permettant d'attester de la réalisation de formation par le personnel n'ont pas été apportés ;
- que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures n'est pas réalisé ;
- que les contrôles des rejets aqueux ne sont pas réalisés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.3.5 et de l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé et aux dispositions de l'article IV. 2 et de l'alinéa 3.3 de l'article V.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2003 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLEXICO de respecter les dispositions :

- de l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé ;
- de l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé ;
- de l'article IV. 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2003 susvisé ;
- de l'article V. 3 alinéa 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2003 susvisé ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'installation de fabrication de films et sachets en polyéthylène et polypropylène, sur le territoire de la commune de Maignelay-Montigny, la société FLEXICO est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives visées aux articles 2 et 3 permettant les mises en conformité seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous un délai d'un mois à compter de leur réalisation.

Article 2 : Sous le délai de 2 mois, la société FLEXICO est tenue de respecter les dispositions édictées à l'article 2.3.5 et à l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 susvisé ;

Article 3 : Sous le délai de 2 mois, la société FLEXICO est tenue de respecter les dispositions de l'article IV. 2 et de l'article V.3, alinéa 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2003 susvisé ;

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 - le présent arrêté sera notifié à la société FLEXICO et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Maignelay-Montigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société FLEXICO
Zone Industrielle
Route de Coivrel
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Maignelay-Montigny

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



PREFET de l'OISE

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre
de l'article L 211-7 du code de l'environnement
concernant**

**RENOUVELLEMENT PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DES COURS D'EAU DE BEAUVAIS**

COMMUNE DE BEAUVAIS

DOSSIER N°60-2016-00033

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, L. 435-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de demande renouvellement de déclaration d'intérêt général (DIG) complet et régulier déposé au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement reçu le 20 mai 2016, présenté par la Mairie de Beauvais, enregistré sous le n° 60-2016-00033 et relatif au renouvellement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) de Beauvais ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 concernant le dossier déposé au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 60-2011-00066, relatif à la réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau de Beauvais ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;

VU l'avis du bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires du 7 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis du 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable le 13 décembre 2016 dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

-2115-

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet de la déclaration d'intérêt général

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 susvisé, est renouvelé jusqu'au 25 janvier 2022.

ARTICLE 2 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Beauvais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Beauvais pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans la mairie de la commune de Beauvais.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Beauvais, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans la mairie de Beauvais pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Fait à BEAUVAIS, le 30 DEC 2016

Le directeur départemental adjoint
des territoires

-216-



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Délégation Territoriale Sud Est

**Arrêté attributif de subvention d'investissement pour la réalisation d'une
« Enquête Déplacement Villes Moyennes Sud de l'Oise »**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et le décret modificatif n° 2003-327 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU l'arrêté du 30 mai 2000 et du 5 juin 2003 pris en application du décret n° 99-1060 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU la circulaire du 19 octobre 2000 relative à l'application du décret n° 99-1060 ;

VU la circulaire numéro 2001-51 du 10 juillet 2001 du directeur des transports terrestres relative aux aides de l'État aux plans de déplacements urbains et aux transports collectifs de province ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement d'un montant de 38768 € sur le Budget Opérationnel 2016 du Programme 203 « infrastructures et services de transport » de la région Nord – Pas de Calais – Picardie ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 26 Juillet 2016 ;
Considérant le dossier de demande de subvention déposé en date du 28 juillet 2016

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le bénéficiaire, le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise, procédera à la réalisation de l'Enquête Déplacements Villes Moyennes, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apportera son aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : « Enquête Déplacement Villes Moyennes Sud de l'Oise », conformément à l'annexe technique et financière indiquant le contenu du programme d'études et d'actions, le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel joints en annexe.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée à la direction départementale des Territoires de l'Oise, délégation territoriale Sud-Est.

La DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie et la DDT de l'Oise seront destinataires des données issues de l'Enquête Déplacement Villes Moyennes Sud de l'Oise.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

• **Prise d'effet de l'arrêté :**
L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

• **Commencement d'exécution :**
Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et à en informer par écrit le service mentionné en préambule.
Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation d'un maximum de 6 mois octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

• **En cas d'abandon du projet :**
Le bénéficiaire informera sans délai la DDT, délégation territoriale Sud-Est.

• **Date limite de réalisation :**
Le bénéficiaire réalisera l'opération au plus tard dans un délai de 24 mois après le début d'exécution de celle-ci sauf prorogation de 6 mois accordée par la DDT, délégation territoriale Sud-Est sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai initial.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire :

- **Imputation budgétaire :**

BOP IST 203 – UO DDT60
Centre financier : 0203-NOPI-T060
Centre de coût :
Domaine fonctionnel : 203-13-03
Code d'activité : 0203-44-ED 8002

- **Montant :**

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 38 768 euros. Les montants définitifs seront calculés en fonction des dépenses effectivement réalisées par application des taux repris ci-dessous.

En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant forfaitaire.

- **Taux :**

Le montant forfaitaire correspond à un taux d'aide de 20 % du coût total prévisionnel éligible HT qui s'établit à 193 840 euros HT.

Sur le montant total de l'enquête, cette aide ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 70 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 30 % du coût prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera comme suit :

- un acompte de 5 % sera versée au commencement des études;
- le solde sera versé sur justificatif à la fin de l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service de la DDT-délégation territoriale Sud Est, un état récapitulatif détaillé par chapitre de subvention, daté et certifié exact par le comptable public et le bénéficiaire, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme, accompagné des pièces justificatives et copie des factures acquittées relatives à l'ensemble de ces travaux.

Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu détaillé d'exécution de l'opération, de justificatifs attestant l'achèvement des travaux (rapports de synthèse de l'enquête) et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les copies des factures acquittées, et les pièces justificatives non encore produites.

Ces justificatifs devront être produits auprès du service mentionné en préambule dans les 3 mois maximum à compter de la fin de l'opération.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Pour les paiements indiqués ci-dessus le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles annexées à la convention.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

- Ordonnateur : Le Préfet de l'Oise
- Comptable assignataire : Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise
- Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire ;

Titulaire : le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise/Trésorerie de Saint Leu d'Esserent

Domiciliation : BDF SEGPS (00105)

Code banque : 30001

Code guichet : 00796

N° de compte : 0000N050030

ARTICLE 5 - Droits et obligations du bénéficiaire

L'État autorise le bénéficiaire à utiliser pour la réalisation de son enquête la méthodologie développée par le CEREMA précisée dans son guide méthodologique « Enquête déplacements villes moyennes « standard Certu ».

Le bénéficiaire s'engage à appliquer cette méthode dans sa totalité et sans y déroger sauf accord préalable du CEREMA.

Le bénéficiaire cède à l'État la totalité du contenu de la base de données avec les droits d'extraction et de réutilisation de la base précisés aux articles L 342-1 et L 342 – 2 du code de la propriété intellectuelle.

L'État pourra réutiliser les données issues de la présente enquête « standard Certu » réalisée sur le territoire enquêté comme suit :

- utilisation des données pour la publication de résultats sous forme de publications et d'articles.
- diffusion des exploitations standards sous forme de publications CR-Rom. Les exploitations standards sont décrites dans le guide méthodologique (ou dans ses mises à jour publiées sur le web). Elles respectent le secret statistique.
- diffusion du fichier anonymisé de l'EDVM auprès d'organismes privés ou publics ou de toute personne qui en ferait la demande dans le cadre d'un contrat où l'utilisateur s'engage à utiliser ces données à des fins non commerciales, notamment études, recherches, développement, enseignement.
- le droit de réutilisation stipulé au présent chapitre est cédé à l'administration pour une durée égale à celle de la durée légale des droits du producteur de base de données, telle que définie par la législation française, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. Il autorise la publication d'articles, études, rapports, associés ou non à d'autres œuvres ou contribution de quelque nature que ce soit, sur tout support qu'il soit papier, électronique, numérique, base de données en ligne, CDROM, DVDROM, CDI, réseau, tel qu'Internet ou Intranet, cette liste étant indicative et non limitative.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à :

- fournir au service cité en préambule un rapport d'exécution du projet subventionné ainsi que les fichiers de données et l'ensemble des pièces nécessaires à leur exploitation (questionnaires, découpages géolocalisés, dessins d'enregistrement des fichiers, codification des réponses ...)
- fournir à chaque demande de versement de la subvention les justificatifs requis.

ARTICLE 6 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service mentionné ou par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspections et de contrôle. Ces contrôles pourront intervenir pendant un délai de 2 ans à compter de la date de versement du solde.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : Remboursement, reversement et résiliation :

Le préfet peut mettre fin au présent arrêté et est habilité à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- Constat d'une différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention, d'un changement de propriétaire ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Recours

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire peut, durant le délai de deux mois mentionné ci-dessus, effectuer un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration.

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Beauvais, le 15/12/2016

Directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Programme :, Action :

Région : Nord-Pas-de-Calais - Picardie

Département : Oise

LE CONTEXTE

L'agglomération de Creil, a franchit le seuil des 100 000 habitant selon l'Insee en 2011. Les Autorités Organisatrices de Transport Urbain (AOTU) de l'Agglomération Creilloise, de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise et de la Communauté de Communes du Liancourtois-Vallée Dorée remplissent désormais les critères d'obligation d'un PDU sur leur périmètre de transport Urbain.

Cette démarche nécessite au préalable de réaliser une enquête sur le déplacement des ménages. Une démarche volontaire d'élargissement du périmètre d'étude a été initiée par le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) dès 2015.

LA DEFINITION DU PROJET

Le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), coordonnateur du groupement de commande, assurera la maîtrise d'ouvrage de l'Enquête Déplacements Villes Moyennes Sud de l'Oise désignée « EDVM Sud de l'Oise ».

L'enquête déplacement ville moyenne Sud de l'Oise (EDVM) se déroule sur 7 EPCI. 76 communes sont concernées, représentant 253 954 habitants (INSEE, 2013). La CC Cœur Sud Oise sera intégrée par substitution dans le périmètre d'étude suite à sa fusion avec la CC3F arrêtée par le schéma départemental de coopération intercommunale et effective au 01/01/17.

Outre le SMBCVB qui comprend l'Agglomération Creilloise, les Communautés de Communes de Pierre Sud Oise et du Liancourtois-Vallée Dorée, sont associés les Communautés de Communes d'Oise et d'Halatte, des Trois Forêts, du Clermontois et de l'Aire Cantilienne.

LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

août 2016 :	lancement de la consultation
octobre 2016 :	désignation du prestataire
octobre-décembre 2016 :	préparation de l'enquête
janvier-avril 2017 :	passation des questionnaires
avril-juillet 2017 :	apurement des données et mise en forme CERTU
juillet 2017 :	remise des fichiers

L'organisation proposée est la suivante :

- Maîtrise d'Ouvrage coordonnateur ; SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLÉES BRÉTHOISE (SMBCVB)

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et contrôle méthodologique par le CEREMA Nord-Picardie dans le cadre d'une mise à disposition des services de l'État : appuis stratégique et technique pour la préparation des enquêtes téléphoniques, suivi fins de la période d'enquêtes de terrain, réalisation des exploitations de base, dites standards CERTU ;

- Réalisation « terrain » de l'enquête confiée à un prestataire extérieur spécialisé dans ce type de prestation. Cette mission a fait l'objet d'un appel d'offres ;

- Réalisation du rapport d'enquête complet initial (rapport de synthèse).

En dehors des exploitations "standard" et du rapport de synthèse, il sera recherché une large valorisation des informations recueillies, par le biais de traitements complémentaires. Diverses publications contribueront à la diffusion des résultats.

	2016	2017
TOTAL HT	125 000	69 000
TOTAL TTC	150 000	82 800

1. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL EN K€ (HT et TTC)

PARTENAIRES	MONTANTS		%
	HT	TTC	
Financements publics	134 248	134 248	69,2
ITI-FEDER	30 846	30 846	15,90
ETAT	38 800	38 800	20
CTO	64 602	64 602	33,30
Autofinancement	59 752	98 552	30,8
SMBCVB + CCC + CCPOH + CC3F + CCAC	59 752	98 552	30,8
TOTAL DES RESSOURCES :	194 000	232 800	100 %

2. COUT ESTIMATIF DU PROJET EN K€ (HT et TTC)

PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES ELIGIBLES	MONTANTS	
	HT	TTC
Préparation de l'enquête (10%)	19 400	23 280
Réalisation et suivi de l'enquête (80%)	155 200	186 240
Apurement et mise au « standard Certu » des fichiers (10%)	19 400	23 280
TOTAL DES DEPENSES :	194 000	232 800

3. REPARTITION ANNUELLE PREVISIONNELLE DES DEPENSES EN K€ (HT et TTC)

DECISION N° 45-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Florence THOURIGNY

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision n°06-70 du 18 janvier 2006 nommant **Madame Florence THOURIGNY**, Attachée d'Administration Hospitalière,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Florence THOURIGNY, Attachée principale d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Sociales et de la Formation, reçoit délégation de signature pour les courriers, attestations et certificats établis dans le cadre de la gestion courante de la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Sociales et de la Formation, à l'exception de ceux qui engagent des crédits, des contrats de travail et des décisions relatives aux carrières et de ceux qui concernent le personnel de direction.</p> <p>Cette délégation comprend les attestations Pôle emploi ainsi que pour la formation continue, les ordres de mission (à l'exception des ordres de mission du personnel de direction), les bons de paiement ANFH et liquidation des frais de déplacement.</p> <p>Madame Florence THOURIGNY reçoit délégation de signature pour les assignations au travail.</p>
--------------------	--

Article 2 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Florence THOURIGNY.</p>
--------------------	---

Article 3 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 19 décembre 2016.

Nicolas STUDER
Directeur, par intérim



-255-

DECISION N° 50-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Elise MULLER

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision n°06-70 du 18 janvier 2006 nommant **Madame Elise MULLER**, Attachée d'Administration Hospitalière,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Elise MULLER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Sociales et de la Formation, reçoit délégation de signature pour les courriers, attestations et certificats établis dans le cadre de la gestion courante de la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Sociales et de la Formation, à l'exception de ceux qui engagent des crédits, des contrats de travail et des décisions relatives aux carrières.</p> <p>Cette délégation comprend les attestations Pôle emploi ainsi que pour la formation continue, les ordres de mission (à l'exception des ordres de mission du personnel de direction), les bons de paiement ANFH et liquidation des frais de déplacement.</p> <p>Madame Elise MULLER reçoit délégation de signature pour les assignations au travail.</p>
--------------------	---

Article 2 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 19 décembre 2016.

Nicolas STUDER
Directeur, par intérim



-256-

DECISION N° 51-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Héliène ADNET

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

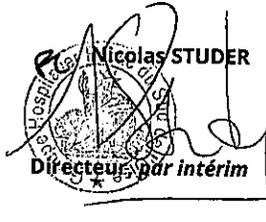
Vu la décision n°06-70 du 18 janvier 2006 nommant **Madame Héliène ADNET**, Attachée d'Administration Hospitalière,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Héliène ADNET, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et des Coopérations, reçoit délégation de signature pour les courriers, attestations et certificats établis dans le cadre de la gestion courante de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et des Coopérations, à l'exception de ceux qui engagent des crédits, des contrats de travail et des assignations de praticiens et des décisions relatives aux carrières.</p> <p>Madame Héliène ADNET reçoit délégation de signature pour les assignations d'étudiants, internes et faisant fonctions d'internes.</p>
--------------------	--

Article 2 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 19 décembre 2016.


Nicolas STUDER
Directeur par intérim

